

# Règlement d'intervention

**2<sup>ème</sup> édition**

Ce règlement d'intervention est annexé à l'arrêté du 22 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1973 relatif à l'agrément CONSUEL pour le visa des formulaires d'attestation de conformité établis selon les dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Ce document est consultable dans le Bulletin Officiel n° 43 – novembre - décembre 2011 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Au titre du présent règlement, les mots en *italique* ont comme signification celle énoncée dans le titre II-Définitions.

## ***Préambule***

Le CONSUEL est une association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique suivant un décret du 29 septembre 2004 (NOR INTA0400258D).

Ses activités ont pour origine l'intention des pouvoirs publics de promouvoir l'élévation de la qualité professionnelle des électriciens, avec pour idée maîtresse d'inciter les entreprises à l'autocontrôle de leurs travaux par rapport aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*, en rendant obligatoire, avant la mise sous tension définitive d'une *nouvelle installation*, le dépôt d'un *formulaire d'attestation de conformité* qu'ils remplissent eux-mêmes sous leur propre responsabilité.

Il importait dès lors d'instituer parallèlement des organismes entièrement indépendants dans le but, non pas de contrôler les installations électriques, mais de constater la véracité de l'engagement dont les entreprises d'électricité s'acquittent en signant une attestation motivée.

Un arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 17 octobre 1973 a donné agrément au CONSUEL pour l'exercice de cette mission, laquelle est régie par les dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*, (J.O. du 20 décembre 1972) modifié successivement par le décret n°2001-222 du 06 mars 2001 (J.O. du 13 mars 2001), le décret n°2005-1567 du 09 décembre 2005 (J.O. du 16 décembre 2005) et le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010).

Le présent règlement d'intervention est pris en application des dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et de l'arrêté du 17 octobre 1973.

Il entrera en vigueur à la date d'application définie par l'arrêté ministériel emportant son approbation.

## ***TITRE I – Présentation du cadre d'intervention du CONSUEL***

Dans le cadre de l'exécution de la mission déterminée par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, le CONSUEL n'a de rapport qu'avec l'*installateur*.

Il n'a aucun lien contractuel avec le propriétaire de l'immeuble dont l'installation électrique est l'objet de l'*attestation de conformité*, ni encore moins avec son maître d'œuvre de conception/exécution ou tout autre locateur d'ouvrage.

Le CONSUEL n'est ni un bureau de contrôle, ni un bureau d'étude technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L 111-23 à L 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le CONSUEL ne participe, ni ne suit le chantier. En effet, le CONSUEL n'a pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction, le contrôle et la conduite du chantier, ni de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises ou aux travaux à réaliser.

Le CONSUEL n'assume donc en aucun cas les responsabilités afférentes aux concepteurs, prescripteurs et installateurs et ne peut être tenu pour responsable, des retards de chantiers, des non conformités, non façons, désordres, malfaçons et vices susceptibles d'affecter les installations électriques faisant l'objet d'une *attestation de conformité*, de leur non-fonctionnement ou d'un problème de performance, ni des dommages et préjudices de toute nature affectant lesdites installations ou consécutifs.

Il ne saurait non plus être reproché au CONSUEL de ne pas avoir pris, le cas échéant, en considération les dates de dépôt ou d'obtention du ou des permis de construire ou des autorisations d'urbanisme ou administratives obtenues comme toutes les autres circonstances de réalisation des travaux ainsi que les caractéristiques et/ou spécificités afférentes au chantier qui n'auraient pas été portées expressément à sa connaissance.

## **TITRE II – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les mots ci-dessous se définissent comme suit :

### **"Attestation de conformité"**

Formulaire d'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée, mentionnée à l'article 1 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, renseigné par l'installateur sous sa responsabilité, ayant reçu un visa du CONSUEL.

L'installateur étant responsable du respect des prescriptions de sécurité applicables à l'installation, l'obtention de l'attestation de conformité et sa remise au gestionnaire de réseau d'électricité n'engage pas la responsabilité du CONSUEL sur la conformité de l'installation électrique aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### **"Fiche technique"**

Documentation thématique éditée par le CONSUEL détaillant les modalités de son intervention et destinée à préciser et/ou compléter son règlement d'intervention.

Cette documentation est accessible librement auprès du CONSUEL.

### **"Formulaire d'attestation de conformité"**

Imprimé CERFA vierge, établi suivant les modèles enregistrés par l'administration, délivré sous un format papier ou électronique conformément aux modalités déterminées par le CONSUEL.

Chaque formulaire mentionne sa date d'émission par le CONSUEL, sa date limite de validité et les nom et coordonnées de l'installateur.

Le modèle d'imprimé CERFA, son contenu et les renseignements demandés varient suivant le type d'installation pour laquelle le visa est sollicité.

### **"Installateur"**

Personne physique ou morale qui réalise des travaux d'électricité ou qui les prend sous sa responsabilité, et qui commande, remplit et signe le formulaire d'attestation de conformité au sens du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, et l'adresse ensuite au CONSUEL pour visa.

Lorsque le maître d'ouvrage procède lui-même à l'installation ou la fait exécuter sous sa responsabilité, il lui appartient de commander et de renseigner le formulaire d'attestation de conformité. Il est alors désigné par le vocable « installateur » dans l'ensemble des documents du présent règlement au même titre que la personne qui réalise les travaux d'électricité.

### **"Installateur professionnel"**

Installateur qui justifie d'une activité professionnelle « électricité ».

### **"Installation"**

Installation électrique pour laquelle une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur est soit exigée en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ou d'un autre règlement, soit sollicitée à titre volontaire ou sur demande du maître d'ouvrage par l'installateur.

### **"Installation de consommation"**

Il s'agit d'une installation électrique, pour les usages et services, alimentée :

- à partir d'un réseau de distribution d'électricité basse tension sous une tension au plus égale à 1000 volts en courant alternatif : l'origine de l'installation se situe au point de livraison, correspondant généralement aux bornes aval du disjoncteur de branchement.

- à partir d'un réseau de distribution d'électricité sous une tension de plus de 1000 volts en courant alternatif : l'origine de l'installation se situe inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas du réseau souterrain.

Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure de distribution d'énergie électrique ou aux bornes « haute tension » d'un poste de transformation de distribution publique, son installation commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné.

L'installation électrique est constituée par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques et appareillages de l'installation ainsi que les appareils fixes d'utilisation qu'ils alimentent, à l'exclusion des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.

Les installations de consommation nécessaires au fonctionnement d'une installation de production (auxiliaires) et alimentées à partir du même point de livraison alimentant l'installation de production sont considérées comme étant une installation de production.

### **"Installation de production"**

Il s'agit d'une *installation* de production d'électricité qui s'étend de la source de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, éolienne, etc.) au *point de livraison* du réseau de distribution d'électricité, ou à défaut au point de raccordement au tableau principal de répartition.

L'installation électrique est constituée, en l'occurrence, par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques (production, transformation, etc.) et appareillages de l'*installation* à l'exclusion des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.

Un appareil de production d'électricité, fabriqué et essayé en usine et raccordé sur un circuit d'alimentation, n'est pas considéré comme une *installation de production* au sens du règlement d'intervention du CONSUEL.

### **"Installation soumise à réglementation particulière"**

*Installation* pour laquelle une réglementation, autre que celle du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, prescrit son contrôle par un *vérificateur*. Sont concernées notamment les *installations à usage non domestique*, des lieux de travail ou des *sites* recevant des travailleurs, des *sites* recevant du public.

### **"Installation non soumise à réglementation particulière"**

*Installation* pour laquelle il n'existe pas de réglementation, autre que celle du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, prescrivant son contrôle par un *vérificateur*.

### **"Modification substantielle"**

Modification majorant de 10% ou plus la puissance électrique maximale initiale des groupes de production au moment du raccordement initial de l'*installation de production*.

### **"Nouvelle installation"**

*Installation* faisant l'objet d'un nouveau *point de livraison* attribué par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

### **"Point de livraison"**

Point physique où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées [selon l'article 2 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié]. Ce point physique est convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau électrique pour le soutirage ou l'injection d'énergie électrique. Il y a, à minima, un point de livraison par *site*.

### **"Puissance"**

Puissance électrique maximale disponible au *point de livraison*.

### **"Règlements et normes de sécurité en vigueur"**

Prescriptions de sécurité applicables au jour du dépôt de la demande de permis de construire, ou à défaut de la déclaration préalable de construction, ou à défaut de la signature du marché, ou à défaut de la date de réalisation des travaux, à l'*installation* considérée et au respect desquelles l'*installateur* déclare qu'elle est conforme en établissant et remettant au CONSUEL un *formulaire d'attestation de conformité*, sous réserve de dispositions réglementaires particulières.

A titre indicatif, la liste ci-après sans que celle-ci prétende à l'exhaustivité, précise les principaux référentiels techniques à partir desquels sont issues les prescriptions de sécurité :

- normes relatives aux installations électriques à basse tension et à haute tension et de leurs guides d'application ;
- normes relatives à l'état des installations électriques existantes des immeubles à usage d'habitation ;
- guides cités dans la circulaire du 13 décembre 1982 du ministère du logement relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration, des bâtiments d'habitation existant ;
- normes relatives aux installations d'éclairage extérieur ;
- article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accès aux personnes handicapées ;
- dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs dans les lieux de travail mettant en œuvre des courants électriques ;

Une *fiche technique* détaille ces prescriptions de sécurité.

### **"Site"**

Lieu de consommation d'électricité défini par un usager ayant souscrit avec un fournisseur d'électricité un contrat de consommation ou lieu de production d'électricité.

### **"Site isolé"**

Un *site* est dit isolé lorsqu'il n'est pas, ou ne peut être relié au réseau public de distribution quelle qu'en soit la raison économique, technique, ou géographique. Les *sites* précisés dans une fiche technique ad hoc et reliés à des petits systèmes électriques non interconnectés au réseau public métropolitain continental de distribution d'électricité sont assimilés à des *sites isolés* au sens du règlement d'intervention du CONSUEL.

### **"Unité de vie"**

Ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau au sens de l'article 66 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (J.O. du 05/03/1986).

### **"Usage domestique"**

Usage privé, familial ou lié à l'habitation (les installations des *unités de vie* sont à usage domestique).

**"Usage non domestique"**

Tout usage ne relevant pas de l'usage domestique.

Les installations à usage non domestique sont en particulier celles :

- des établissements identifiés par l'identifiant numérique SIRET (Système d'Identification du Répertoire des ETablissements) tel que défini par le décret 73-314 du 14 mars 1973 ;
- situées dans le domaine public (éclairage public, édicules, etc.) ;
- des parties communes d'immeubles collectifs ;
- des services généraux d'immeubles collectifs ou de lotissements.

**"Vérificateur"**

Organisme d'inspection ou personne mandaté par le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'employeur ou l'installateur.

Si le vérificateur n'est pas accrédité par le COFRAC pour la norme NF EN/ISO CEI 17020 - domaine "Installations électriques", celui-ci doit avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et exercer régulièrement des vérifications.

**"Vérification"**

Inspection réalisée par un vérificateur.

**"Visa"**

Oblitération ou cachet apposé par le CONSUEL sur un formulaire d'attestation de conformité dûment renseigné par l'installateur dans les conditions et délais fixés par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et l'arrêté du 17 octobre 1973.

Le visa a pour seul objet de confirmer l'affirmation de l'installateur qu'il a, sous sa seule responsabilité, procédé à l'autocontrôle de ses ouvrages et qu'il a respecté les règlements et normes de sécurité en vigueur.

**"Visite"**

Examen aléatoire et non systématique effectué sur site par un inspecteur mandaté par le service régional du CONSUEL.

A cette occasion pourra être vérifiée la cohérence des renseignements fournis par l'installateur dans le dossier qu'il aura pu adresser au CONSUEL (identification des installations, état d'achèvement des travaux, pluralité d'installateurs, dimensionnement en aval du point de livraison, ...).

Il pourra aussi être effectué un examen visuel, uniquement par sondage avec échantillonnage, des parties apparentes, visibles et accessibles de l'installation de consommation ou de l'installation de production objet du formulaire d'attestation de conformité ou d'une attestation de conformité.

Cet examen visuel est réalisé sans démontage, déplacement de meubles ou d'objets.

## **TITRE III – Dispositions générales**

### **Article 1. Objet du règlement d'intervention**

Le présent règlement régit les rapports entre le CONSUEL et l'*installateur*, notamment les conditions de délivrance d'un *formulaire d'attestation de conformité*, les obligations de l'*installateur* et les modalités d'intervention du CONSUEL et de *visa* du *formulaire d'attestation de conformité*.

Il a la valeur et la force d'une convention, au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil, entre l'*installateur* et le CONSUEL.

L'*installateur*, qui remet au CONSUEL un *formulaire d'attestation de conformité* renseigné et signé, adhère nécessairement aux entiers termes du présent règlement d'intervention et des documents, règles et normes auxquels il est renvoyé, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

Des *fiches techniques* complètent le présent règlement.

En cas d'éditions successives d'une *fiche technique*, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la réception, par le CONSUEL, du *formulaire d'attestation de conformité* dûment renseigné par l'*installateur*.

En cas de contradiction ou de différence avec le règlement d'intervention, le règlement d'intervention prévaut toujours.

### **Article 2. Domaine d'application de l'attestation de conformité.**

Toutes les installations électriques n'ont pas vocation à faire l'objet de la délivrance d'une *attestation de conformité* aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*.

Le CONSUEL intervient pour les *installations* :

- précisées au § 2.1. pour lesquelles l'*attestation de conformité* est obligatoire au titre des prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur,
- précisées au § 2.2. pour lesquelles l'*attestation de conformité* peut être établie sur la base du volontariat

En revanche, le CONSUEL ne peut apposer son *visa* sur un *formulaire d'attestation de conformité* relatif aux installations électriques précisées au § 2.3.

#### **2.1 Caractère obligatoire de l'attestation de conformité**

Tout gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu d'exiger une *attestation de conformité* pour raccorder à un *point de livraison* les *installations* citées notamment ci-dessous :

- au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié :
  - une *nouvelle installation de consommation* ;
  - une *installation de consommation* totalement rénovée avec mise hors tension de celle-ci par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation ;
  - une *installation de production* d'une *puissance* inférieure à 250 KVA raccordée sur le réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'*installation* électrique [création ou modification d'un circuit électrique fixe (pose de conducteurs et/ou de leurs protections)].

- au titre de l'arrêté du 29 mars 2010, pris pour l'application du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 :

- une *installation de production* de *puissance* inférieure à 250 kVA faisant l'objet d'une *modification substantielle* définie par l'article 1 de l'arrêté susvisé.

#### **2.2 Caractère volontariste de l'attestation de conformité**

Bien que l'obtention d'une *attestation de conformité* ne soit pas imposée par les règlements en vigueur, un *formulaire d'attestation de conformité* peut être demandé, établi et ensuite adressé pour *visa* au CONSUEL par l'*installateur* pour les *installations* précisées ci-dessous :

- *installation de consommation* ou *installation de production* concernant un *site isolé* ;
- *installation de production* de *puissance* supérieure ou égale à 250 kVA ;
- *installation de production* raccordée de manière fugitive [groupes de production en couplage fugitif (durée de couplage inférieure à 30 secondes) dont les groupes de secours] ;
- *installation de production* sans création ou modification de circuit électrique fixe (micro-générateurs ou appareils de production montés en usine alimentés par un circuit d'alimentation existant non modifié...) ;
- *installation de consommation* d'un local à usage d'habitation existant vendu dans les conditions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation (l'article 1 du décret n°2008-384 du 22 avril 2008 attribut l'équivalence entre une *attestation de conformité* et l'état de l'installation électrique) ;
- *installation de consommation* d'un logement existant, ou à *usage domestique*, ayant fait l'objet d'une rénovation partielle avec mise en sécurité de l'installation électrique existante pour laquelle le maître d'ouvrage (propriétaire bailleur ou occupant) demande la fourniture d'une *attestation de conformité* ;
- *installation de consommation* raccordée au réseau de transport d'électricité (tension supérieure à 50 kV).

#### **2.3 Installations pour lesquelles un formulaire d'attestation de conformité ne peut pas être établi.**

Les installations électriques à caractère provisoire (foire, chantier, illuminations temporaires, etc.) ne sont pas susceptibles de permettre à l'*installateur* de déposer un *formulaire d'attestation de conformité* à l'effet d'obtenir un *visa* du CONSUEL.

### **Article 3. Commande et émission du formulaire d'attestation de conformité**

Le *formulaire d'attestation de conformité* doit être commandé et payé uniquement par l'*installateur*.

L'*installateur* ne peut pas rétrocéder à un tiers tout ou partie des *formulaires d'attestation de conformité*.

Chaque *formulaire d'attestation de conformité* délivré par le CONSUEL mentionne sa date d'émission, sa date limite de validité, ainsi que le nom et les coordonnées de l'*installateur*.

Le modèle et le nombre de *formulaires d'attestations de conformité* à commander par l'*installateur* dépendent du type d'*installation* pour laquelle l'*attestation de conformité* est demandée.

Les *formulaires d'attestation de conformité* peuvent, sous les conditions précisées par le CONSUEL, être repris ou échangés.

### **Article 4. Rédaction du formulaire d'attestation de conformité**

Le *formulaire d'attestation de conformité* est rempli, à l'achèvement des travaux de l'*installation*, sous la seule responsabilité de l'*installateur*.

L'*installateur* y atteste notamment que l'*installation* électrique est conforme aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*.

### **Article 5. Renseignements à fournir par l'installateur**

#### **5.1 Obligation générale d'information à la charge de l'installateur**

L'*installateur* devra communiquer, à tout moment, toute information utile au CONSUEL pour l'exercice de sa mission (par ex : la date de dépôt ou de délivrance du permis de construire et des éventuels permis modificatifs, la date de son marché de travaux, etc.).

#### **5.2 Constitution d'un dossier par l'installateur**

Pour certaines *installations*, avant de soumettre le *formulaire d'attestation de conformité* complété au *visa* du CONSUEL, l'*installateur* pourra être tenu de constituer un dossier dans les cas précisés par le CONSUEL.

Ce dossier est constitué notamment par :

- le rapport établi par un *vérificateur* pour les *installations soumises à réglementations particulières* (lieux de travail ou établissement recevant du public, etc.). Ce rapport est exigé au titre de l'article 3 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- le dossier technique pour les *installations de production* au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2010 pris pour application du décret n°2008-386 du 23 avril 2008.

En application des articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 octobre 1973 portant, le *formulaire d'attestation de conformité* et ses éventuels éléments complémentaires doivent être envoyés simultanément, à l'achèvement des travaux d'électricité et 20 jours au moins avant la date prévue de mise en service du *point de livraison* par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, au service régional du CONSUEL du département du *site* concerné par l'*installation*, objet de la demande d'*attestation de conformité*.

Le CONSUEL procèdera alors à la vérification du *formulaire d'attestation de conformité* rempli par l'*installateur* et des éléments complémentaires exigés.

Une demande incomplète ou éventuellement incorrecte sera retournée à l'*installateur* et ne pourra donc être instruite par le CONSUEL sans qu'il puisse lui en être fait reproche.

Dans le cas où un rapport établi par un *vérificateur* est requis, et lorsque le CONSUEL estime que ce dernier ne donne pas toutes les précisions nécessaires pour confirmer la conformité de l'*installation* électrique ou cerner la portée de la *vérification*, il demande à l'*installateur* toutes précisions complémentaires ; ce dernier devant se rapprocher du *vérificateur*.

### **Article 6. Décision de mise en sondages par le CONSUEL**

En application de l'article 2 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, le CONSUEL a la faculté, et non l'obligation, de procéder de manière aléatoire, et donc non systématique, à l'examen visuel des *installations* sur *site*.

En d'autres termes, une *installation* peut ne jamais être visitée par le CONSUEL préalablement à l'apposition du *visa* sur le *formulaire d'attestation de conformité*.

## Article 7. Visite par le CONSUEL

Toute *visite* est réalisée par un inspecteur du CONSUEL ou par un inspecteur mandaté par le CONSUEL.

Bien que la *visite* opérée par le CONSUEL se limite à certaines prescriptions de sécurité, l'*installateur* doit respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables aux *installations*, en particulier celles liées à l'évacuation des personnes en cas d'incendie ou pour retarder un incendie, ou liées à la réglementation applicable aux lieux de travail.

### 7.1 Visite initiale

Sous réserve même des conditions de mise en sondages rappelées à l'article 6, une *visite* n'a vocation à être programmée en principe, qu'après réception d'au moins un *formulaire d'attestation de conformité* dûment renseigné par l'*installateur* et à l'achèvement des travaux en électricité.

Le CONSUEL peut réaliser, dans les conditions énoncées dans ses *fiches techniques*, une visite après *visa* du *formulaire d'attestation de conformité* ou avant réception de celui-ci.

Le coût de la visite initiale est compris dans le prix du *formulaire d'attestation de conformité* sauf exception prévues dans une *fiche technique* ad hoc.

Les non conformités et observations relevées au cours de la *visite* figurent sur le rapport éventuellement établi par l'inspecteur.

Ce rapport peut être soumis en fin de visite à la signature de l'*installateur* ou de son représentant s'ils sont présents.

Dans le cas d'un rapport informatisé, il peut être adressé, à l'*installateur*, un certificat d'inspection résumant les non-conformités et observations consignées par l'inspecteur mandaté par le CONSUEL.

Dans ce cas, l'*installateur* peut obtenir sur demande le rapport de *visite* à partir duquel a été établi ce certificat.

Le rapport de *visite* ou le certificat d'inspection est transmis par le CONSUEL à l'*installateur*. Ces rapports ou certificats ne sont pas communiqués à des tiers sauf dans les cas cités à l'article 7.5.

Dès lors que le rapport de *visite* mentionne des non conformités aux prescriptions de sécurité, l'apposition du *visa* du CONSUEL est subordonnée à la mise en conformité préalable de l'*installation*.

La mise en conformité de l'*installation* doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'installateur, portant sa signature, adressée aux services régionaux du CONSUEL et mentionnant la nature des modifications qu'il reconnaît avoir réalisées sous sa responsabilité.

### 7.2 – Visite renouvelée

A réception de la déclaration de mise en conformité de l'*installateur*, le CONSUEL vise le *formulaire d'attestation de conformité* immédiatement ou procède, dans les cas définis dans la *fiche technique* ad hoc, à une nouvelle *visite* payante des *installations*, selon les conditions de mise en sondages précisées à l'article 6.

Cette *visite* donne lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un certificat d'inspection comme précisé pour la *visite* initiale.

### 7.3 Deuxième visite

Dans l'hypothèse où une *visite* programmée n'a pu être effectuée ou si celle-ci n'est pas significative au sens de la *fiche technique* ad hoc (chantier insuffisamment avancé, locaux inaccessibles, etc.), une deuxième *visite* payante peut être organisée.

Cette *visite* donne lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un certificat d'inspection ainsi que précisé pour la *visite* initiale.

### 7.4 Autres visites

Le CONSUEL a la faculté de procéder à une *visite* en cours de travaux avant réception du *formulaire d'attestation de conformité* relatif aux *installations* visitées, notamment en cas d'opération collective d'habitation (lotissement ou immeuble collectif d'habitation).

Cette *visite* donne lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un certificat d'inspection comme précisé pour la *visite* initiale.

La *visite* du CONSUEL opérée sur demande expresse de l'*installateur* est payante.

### 7.5 Rapport de visite et certificat d'inspection

Le rapport de *visite* ou le certificat d'inspection est transmis par le CONSUEL à l'*installateur*.

Ces documents sont à l'usage du CONSUEL et de l'*installateur*. Aussi, ils n'ont pas vocation à être adressés par le CONSUEL à d'autres personnes que l'*installateur*.

Néanmoins, et par exception, le CONSUEL est amené, sans qu'il puisse lui en être fait reproche, à les diffuser:

- sur demande motivée de l'*installateur* ;
- sur requête d'une autorité judiciaire ou d'un expert judiciaire ;
- dans le cadre d'une instance judiciaire ;
- dans le cadre de la procédure de réclamation telle que définie à l'article 12 du présent règlement et conformément à la *fiche technique* auquel il renvoie.



## **Article 8. Visa du formulaire d'attestation de conformité**

Le CONSUEL appose son *visa* sur le *formulaire d'attestation de conformité* dès lors que les conditions ci-après sont réunies :

- absence de non conformité aux prescriptions de sécurité constatée en cas de *visite* d'un inspecteur mandaté par le CONSUEL ;
- réception d'une déclaration de l'*installateur* précisant les travaux réalisés pour mettre en conformité les points portant sur les prescriptions de sécurité relevées, en cas de *visite* de l'*installation* et consignées dans le rapport ou le certificat d'inspection ;
- présence d'un dossier complet dans les hypothèses prévues à l'article 5 ;
- pour les *installations* soumises à une vérification par un *vérificateur*, réception d'un rapport du *vérificateur* concluant à la conformité des *installations* et, dans le cas contraire, d'une déclaration complémentaire de mise en conformité de l'*installateur* approuvée par le *vérificateur* ou d'un rapport complémentaire du *vérificateur* attestant de la conformité des *installations* compte tenu des travaux exécutés après son premier rapport ;
- paiement effectif des différents éléments ou prestations dus au CONSUEL.

Dans le cas où les différentes pièces et/ou informations nécessaires au *visa* du CONSUEL ne lui sont pas parvenues, la demande de *visa* du *formulaire d'attestation de conformité* est réputée résiliée de plein droit aux torts exclusifs de l'*installateur*, sans recours possible.

En cas de pluralité d'*installateurs*, le *visa* des *formulaires d'attestation de conformité* est apposé simultanément dès lors que toutes les conditions susmentionnées sont requises pour chacun des *installateurs* concernés.

Le *formulaire d'attestation de conformité* revêtu du *visa* du CONSUEL devient l'*attestation de conformité* et est ensuite retourné par le CONSUEL à l'*installateur*.

Si l'*attestation de conformité* est obligatoire au sens du § 2.1, l'*installateur* la remet impérativement et dans un délai raisonnable au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, sans pouvoir prétendre à un quelconque pouvoir de rétention.

En outre, le caractère exclusivement technique et réglementaire de l'*attestation de conformité* ne peut en aucun cas conduire l'*installateur* à utiliser cette dernière dans le cadre des relations commerciales le liant à son client. Compte tenu de la mission confiée au CONSUEL par le décret N°72-1120 du 14 déc. 1972 modifié en matière de sécurité électrique des *installations*, les données relatives au *formulaire d'attestation de conformité* et à l'*attestation de conformité*, ou les copies de ces documents, peuvent être communiquées par CONSUEL aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Le *visa* apposé par CONSUEL sur le *formulaire d'attestation de conformité* ne dégage en aucune façon la responsabilité de l'*installateur*.

L'obtention d'une *attestation de conformité* ne dispense pas non plus l'*installateur* des autres obligations lui incombant, notamment celles relatives aux règles de conception, de confort, d'évolutivité ou de performance des *installations*.

Le *visa* d'un *formulaire d'attestation de conformité* par le CONSUEL ne dispense pas non plus l'utilisateur, le maître d'ouvrage, l'employeur ou l'exploitant des obligations leur incombant, en application de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux *installations* suivantes :

- *installations* relevant de réglementation particulière dont notamment celle des lieux de travail, ou celle des

établissements recevant du public, ou celle des immeubles de grande hauteur ;

- *installations* des parties communes ou services généraux de bâtiments d'habitation dont le maître d'ouvrage doit, dans certains cas, les concevoir en tenant compte de mesures pour lutter contre l'incendie (désexfumage, éclairage de sécurité, etc.) ou autres (DSC sur VMC gaz, accessibilité pour personnes handicapées, etc.).

## Article 9.      **Responsabilité**

9.1- Le CONSUEL engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement et de visa des formulaires d'attestation de conformité telles que définies au présent règlement d'intervention complété des fiches techniques ad hoc, sous réserves des précisions et limitations apportées aux articles suivants.

9.2 –Les non-conformités aux règlements et normes de sécurité en vigueur des installations qui, bien qu'apparentes, ne sont pas signalées dans le rapport de visite engagent la responsabilité du CONSUEL dans la mesure où :

- un manquement ou un non respect du présent règlement d'intervention est prouvé,
- et pour les seuls dommages en résultant directement, à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'installation et des vices affectant l'immeuble du propriétaire de l'installation.

La ou les non conformités doivent alors être apparentes, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevées suivant les méthodes de visite du CONSUEL définies dans ses fiches techniques ad hoc.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, le CONSUEL n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'installation aux prescriptions de sécurité autres que celles définies dans la fiche technique ad hoc, ni sur son bon fonctionnement ou adéquation, ni sur ses performances.

9.3- Les erreurs et insuffisances affectant le rapport établi par le vérificateur comme le dossier technique pour les installations de production n'engagent pas la responsabilité du CONSUEL.

La responsabilité de CONSUEL est aussi exclue en raison de non-conformité relative à une partie des installations électriques que le CONSUEL n'a pas visitée.

De même, la responsabilité de CONSUEL n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par l'installateur ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par l'installateur n'ayant pu être prises en compte lors de la réalisation de la visite ;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

9.4- Dans tous les cas où la responsabilité du CONSUEL serait engagée, le CONSUEL n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes et en rapport avec le contenu de sa mission, à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'installation et des vices affectant l'immeuble du propriétaire de l'installation.

9.5- Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers le CONSUEL plus d'un an après la délivrance du visa.

9.6 - Toute réclamation en lien avec l'exécution des installations électriques concernera exclusivement l'installateur, lequel, en tant que de besoin, s'en porte garant vis à vis du CONSUEL.

Le CONSUEL n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et installateurs.

## Article 10.      **Modalités financières de l'intervention du CONSUEL**

Un barème arrêté par le ministre chargé de l'énergie (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifié applicable à partir du 24 mars 2010) fixe les tarifs des formulaires d'attestations de conformité et des visites réglementaires réalisées par le CONSUEL.

Toute révision des tarifs fixés selon ce barème fait l'objet d'un arrêté ministériel pris par le ministre chargé de l'énergie, excepté la révision annuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le tarif "professionnel" défini par ce barème s'applique aux installateurs professionnels.

Ce barème fixe les montants de :

- visite initiale ;
- visite renouvelée suite à une visite ayant relevé des non-conformités ;
- deuxième visite suite à une visite n'ayant pu avoir lieu du fait de l'installateur ou du fait de l'état d'avancement de l'installation.

Les tarifs des visites initiales et renouvelées pour certaines installations particulières sont fixés par devis sur demande de l'installateur en l'absence de rapport établi par un vérificateur.

Le barème fixe la durée de validité des formulaires d'attestations de conformité à partir de laquelle ils ne pourront plus être échangés ou repris ni enregistrés par les services régionaux de CONSUEL, et à partir de laquelle les formulaires d'attestations de conformité sous format électronique seront automatiquement supprimés de leur espace informatique de stockage.

Le barème ne couvre pas les frais suivants :

- vérification réalisée par un vérificateur choisi par l'employeur, l'exploitant, le maître d'ouvrage, ou l'installateur, dont notamment les vérifications réglementaires des installations soumises à réglementation particulière ;
- 
- visite réalisée par le CONSUEL pour les sites isolés pour lesquels, l'installateur est tenu de régler un montant communiqué par devis sur demande de ce dernier.

## Article 11.      **Données informatiques**

Conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'installateur peut, sur demande, être informé des données personnelles le concernant, enregistrées dans le système informatique du CONSUEL.

## Article 12.    **Réclamations**

Toutes réclamations, émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une *installation* faisant l'objet d'une *attestation de conformité* établie par un *installateur*, portant sur des prescriptions ne relevant pas de la sécurité des personnes ou de la conservation des biens vis-à-vis des risques électriques, telles par exemple celles relatives au confort, ou à l'évolutivité ou performance des *installations*, n'auront pas à être prises en compte par le CONSUEL.

De même, les réclamations, émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une *installation* faisant l'objet d'une *attestation de conformité* établie par un *installateur* et d'un rapport établi par un *vérificateur* accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques », ne peuvent pas et ne seront pas examinées par le CONSUEL.

Les modalités de traitement des réclamations, émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une *installation* faisant l'objet d'une *attestation de conformité* établie par un *installateur* et ne faisant pas l'objet d'un rapport établi par un *vérificateur* accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques » afférentes au respect des prescriptions de sécurité applicables sont définies dans la *fiche technique* ad hoc. Si une *visite* est réalisée, ses frais sont à la charge du plaignant ou de l'*installateur*.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique précise la liste exhaustive des fiches techniques complétant ou précisant les dispositions du règlement d'intervention du CONSUEL en application de son article 1 du titre III-*Dispositions générales*.

Liste des fiches techniques :

N°	Libellé	Version
1	« Fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL »	8
2	« Définitions »	1
3	« Textes réglementaires »	1
4	« Types de formulaires d'attestation de conformité »	1
5	« Formulaires électroniques d'attestation de conformité »	1
6	« Nombre de formulaires d'attestation de conformité »	1
7	« Modalités financières »	1
8	« Conditions d'éligibilité au tarif "professionnel" »	1
9	« Commande des formulaires d'attestation de conformité »	3
10	« Sites non reliés au réseau public métropolitain continental de distribution d'électricité »	1
11	« Rédaction du formulaire d'attestation de conformité »	1
12	« Prescriptions de sécurité »	2
13	« Dossier à constituer »	3
14	« Rapport établi par un vérificateur »	2
15	« Mise en service en plusieurs tranches »	1
16	« Visite par le CONSUEL »	1
17	« 2 <sup>ème</sup> visite »	2
18	« Visite renouvelée »	1
19	« Réclamations »	1
20	« Perte de l'attestation de conformité visée »	2
21	« Services Régionaux du CONSUEL »	5

Il est rappelé, en application de l'article 1 du titre III - *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL, les principes ci-dessous :

- En cas de contradiction ou de différence entre les fiches techniques et le règlement d'intervention, le règlement d'intervention prévaudra toujours ;
- En cas d'éditions successives d'une fiche technique, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la réception, par le CONSUEL, du formulaire d'attestation de conformité dûment renseigné par l'installateur. A cet effet, la date d'édition est indiquée sur chaque fiche technique.

---

Sur demande motivée concernant un formulaire d'attestation de conformité enregistré par les services régionaux du CONSUEL, le CONSUEL communique toute édition antérieure de tout ou partie des fiches techniques qui constituent de manière exhaustive les compléments ou les précisions de son règlement d'intervention.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète les définitions données au titre II-Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL.

### "Installation soumise à réglementation particulière"

Un immeuble de grande hauteur est un site dont l'installation est soumise à réglementation particulière.

### "Puissance"

Les plages de puissance précisées dans les fiches techniques, dont notamment les fiches n°12, 13 et 14, correspondent aux types de branchements ci-dessous :

- "Pu ≤ 36 kVA" pour les branchements à puissance limitée <sup>(1)</sup>
- "36 kVA < Pu < 250 kVA" pour les branchements à puissance surveillée <sup>(1)</sup>
- "Pu ≥ 250 kVA" pour les branchements à partir du réseau public HT <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> voir NF C 14-100

<sup>(2)</sup> voir NF C 13-100, NF C 13-200

---

### Signification des symboles utilisés dans les fiches techniques

>	supérieur à
≥	supérieur ou égal à
<	inférieur à
≤	inférieur ou égal à

Les mots représentés sous la forme visuelle « *mot* » dans l'ensemble des *fiches techniques* associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la *fiche technique* n°2 « Définitions ».

Cette *fiche technique* regroupe les principaux textes réglementaires cités dans le règlement d'intervention du CONSUEL. Seuls les textes originaux, consultables sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> ou, à partir des liens des Bulletins Officiels des ministères font foi.

## **Article 1. Décret n°72-1120 du 14 déc. 1972 modifié**

Le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 (J.O. du 20 décembre 1972) a été modifié par :

- le décret n°2001-222 du 06 mars 2001 (J.O. du 13 mars 2001) ;
- le décret n°2005-1567 du 09 décembre 2005 (J.O. du 16 décembre 2005) ;
- le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010).

**Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.**

**Version consolidée au 24 mars 2010**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

### **Article 1 A**

Pour l'application du présent décret, une installation intérieure est constituée par l'installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

### **Article 1**

Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement renouvelée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Par installation électrique entièrement renouvelée, on entend une installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

L'attestation établie et visée dans les conditions précisées aux articles 2 et 4 ci-après doit être remise au distributeur par l'abonné :

- au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ;
- préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale d'une installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le distributeur.

Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation.

Les installations électriques non entièrement renouvelées au sens du présent décret ou dont la rénovation n'a pas donné lieu à mise hors tension par un distributeur d'électricité peuvent faire l'objet d'une attestation de conformité sur la demande du maître d'ouvrage. Lorsque la rénovation n'a été que partielle, l'attestation mentionne les circuits électriques de l'installation au sens de la norme NF C 15-100 dont elle atteste la conformité ; lorsque certains circuits n'ont été que partiellement renouvelés, l'attestation précise les parties de ces circuits qu'elle ne couvre pas. L'attestation précise également que les circuits ou les parties de circuits renouvelés sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non renouvelées. L'attestation de conformité est soumise au visa d'un organisme mentionné à l'article 4 ci-après, dans les mêmes conditions que pour les attestations obligatoires au sens du présent décret. Elle est conservée par le maître d'ouvrage.

### **Article 2**

L'attestation de conformité est établie par écrit et sous sa responsabilité par l'installateur. En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

Lorsque le maître d'ouvrage procède lui-même à l'installation ou la fait exécuter sous sa responsabilité, il lui appartient d'établir l'attestation.

L'attestation de conformité est obligatoirement soumise, par son auteur, au visa d'un des organismes visés à l'article 4 ci-après. Cet organisme fait procéder ou procède au contrôle des installations qu'il estime nécessaire, le cas échéant sur la base d'un échantillon statistique des installations considérées dans les conditions approuvées par le ministre chargé de l'électricité et doit subordonner son visa à l'élimination des défauts de l'installation constatés au cours de ce contrôle.

Les délais et conditions d'apposition du visa sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

### **Article 3**

La remise au distributeur d'énergie électrique de l'attestation de conformité ainsi visée ne dispense pas l'usager ou le maître d'ouvrage des autres obligations qui lui incombent, en application de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et la protection des travailleurs.

Au cas où une vérification de la conformité de l'installation a été réalisée, notamment dans le cadre de réglementations autres que celle prévue au présent décret, le rapport remis à l'usager ou au maître d'ouvrage à la suite de cette vérification, ou la partie de ce rapport concernant l'installation intérieure, est joint à l'attestation de conformité soumise au visa.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent en particulier aux installations industrielles et agricoles employant des travailleurs où, sauf cas exceptionnel, l'organisme chargé du visa ne peut procéder lui-même aux vérifications, mais doit s'assurer que le rapport donne toutes précisions utiles sur la conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur.

Les mots représentés sous la forme visuelle « *mot* » dans l'ensemble des *fiches techniques* associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la *fiche technique* n°2 « Définitions ».

#### Article 4

Le visa des attestations de conformité est confié à des organismes de droit privé à but non lucratif, associant en nombre égal, dans leur conseil d'administration, des représentants de chacune des trois catégories énumérées ci-après :

- Distributeurs d'énergie électrique (E.D.F. et entreprises non nationalisées) ;
- Installateurs électriciens (entrepreneurs et professionnels du secteur des métiers) ;
- Usagers de l'électricité (représentés par les organisations groupant respectivement les collectivités concédantes, les usagers, les maîtres d'ouvrage, les entreprises de bâtiment non visées ci-dessus).

Ces organismes se constituent librement, mais sont soumis, en vue de l'exercice de la mission qui doit leur être confiée en exécution du présent décret, à l'agrément donné par le ministre chargé de l'électricité, en fonction des garanties qu'ils offrent à l'administration.

Les frais exposés par les organismes précités dans l'exercice de cette même mission leur sont remboursés par l'auteur de l'attestation de conformité dans les limites d'un barème arrêté par le ministre chargé de l'électricité.

En cas d'inobservation des obligations d'un organisme agréé, le ministre chargé de l'électricité peut procéder au retrait de l'agrément après avoir entendu les représentants de l'organisme concerné.

#### Article 5

Les dispositions arrêtées par les conseils d'administration des organismes agréés pour l'exercice de leur mission, et singulièrement les conditions dans lesquelles il est procédé au contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus, les rapports d'activité et les comptes annuels des organismes agréés sont soumis pour avis aux ministres intéressés.

#### Article 6

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Signataires :

Le Premier ministre : PIERRE MESSMER.  
Le ministre de l'intérieur, RAYMOND MARCELLIN.  
Le ministre de la santé publique, JEAN FOYER

Le ministre du développement industriel et scientifique, JEAN CHARBONNEL.  
Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, OLIVIER GUICHARD.  
Le ministre de l'agriculture et du développement rural, JACQUES CHIRAC.

## Article 2. Arrêté du 17 octobre 1973 (J.O. du 28 octobre 1973)

### Application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, et notamment ses articles 2 et 4 :

Vu l'arrêté du 24 avril 1973 portant nomination des membres de la commission interministérielle de sécurité des installations électriques intérieures ;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 24 septembre 1973,

Arrête :

**Art. 1er.** - L'attestation de conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur de toute installation électrique intérieure alimentée sous une tension inférieure à 63 kV dans une construction nouvelle doit être établie à la fin des travaux d'électricité par les personnes désignées à l'article 2 du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 sur une formule délivrée par l'un des organismes agréés dans les conditions fixées par l'article 4 dudit décret et dont le modèle est arrêté par la commission interministérielle visée ci-dessus.

**Art. 2.** - L'attestation de conformité dûment remplie et signée doit parvenir à l'organisme ayant délivré la formule vingt jours au moins avant la date prévue de la mise sous tension de l'installation par le distributeur d'énergie électrique.

**Art. 3.** - Les attestations de conformité concernant les installations électriques des établissements faisant l'objet d'une vérification prescrite par une réglementation spécifique doivent, conformément à l'article 3 du décret précité, être accompagnées du ou des rapports établis à la suite de cette vérification. Ces rapports doivent donner toutes précisions utiles sur la conformité des installations électriques à ladite réglementation et aux normes de sécurité dont le respect est rendu obligatoire par celle-ci.

**Art. 4.** - Les organismes habilités à délivrer les formules d'attestation de conformité doivent, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de l'attestation de conformité :

- Soit apposer leur visa sur l'attestation et la renvoyer à celui qui l'a établie ;
- Soit signaler à ce dernier les non-conformités présentées par les installations électriques faisant l'objet de l'attestation.

Dans le second cas, il appartient au signataire de l'attestation, après avoir procédé à la mise en conformité des installations, d'en faire la déclaration par écrit à l'organisme auquel l'attestation a été adressée pour visa. Pour les installations visées à l'article 3 ci-dessus, cette déclaration doit être approuvée au préalable par le vérificateur.

L'organisme chargé du visa doit ensuite, dans un délai maximum de quinze jours après réception de la déclaration de mise en conformité :

- Soit apposer son visa sur l'attestation et la renvoyer à son auteur ;
- Soit signaler les anomalies auxquelles il n'a pas été remédié.

**Art. 5.** - Le visa ne peut être apposé sur une attestation de conformité, par un des organismes habilités pour remplir cette mission, qu'après mise en conformité de l'ensemble des installations électriques concernées. En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation de conformité pour la partie d'installations qu'il a réalisée, mais le visa est apposé simultanément sur toutes les attestations.

**Art. 6.** - Est approuvé le barème ci-annexé fixant le montant maximum des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour l'exercice de leur mission. Ces participations sont versées par les auteurs des attestations de conformité aux dits organismes lors de la délivrance des formules d'attestation.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera applicable pour les mises sous tension à intervenir à partir du 1er janvier 1974.

**Art. 8.** - Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1973.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet : BERNARD RAULINE.

### **Article 3. Arrêté du 17 octobre 1973 (J.O. du 28 octobre 1973)**

#### **Agrément d'un organisme pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.**

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 17 octobre 1973, le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) est agréé pour exercer, dans les conditions fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 et par l'arrêté du 17 octobre 1973 pris pour son application, le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

Le Consuel délivrera et visera les attestations de conformité selon les dispositions du règlement annexé à sa demande d'agrément.

### **Article 4. Arrêté du 22 novembre 2011 (BO- n°43 – novembre-décembre 2011)**

#### **Arrêté du 22 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1973 portant agrément du Comité national pour la Sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.**

Le ministre, auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique ;

Vu le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 portant agrément du Comité National pour la Sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

**arrête**

#### **article 1**

L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1973 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 2. Le CONSUEL délivre et vise les attestations de conformité selon les dispositions du règlement d'intervention annexé à l'arrêté du 22 novembre 2011 portant modification du présent arrêté. »

#### **article 2**

Le directeur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 22 novembre 2011

Pour le ministre, chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique,

et par délégation, Le directeur de l'Energie : Pierre-Marie Abadie

### **Article 5. Arrêté du 29 mars 2010 (J.O. du 17 avril 2010)**

#### **Arrêté du 29 mars 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations intérieures aux règlements et normes en vigueur ;

Vu le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, notamment ses articles 8, 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 27 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 14 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 15 décembre 2009,

Arrête :

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne le contrôle à effectuer en application de l'article 8 du décret du 23 avril 2008 susvisé, avant la première mise en service de toute installation de production quand elle est raccordée à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension et qu'elle requiert une modification de l'installation intérieure d'électricité. Il concerne également le contrôle à effectuer avant la remise en service d'une telle installation de production après que celle-ci a subi une modification substantielle.



## Fiche technique n°3 « Textes réglementaires »

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

**Article 2 :** Pour toute installation de production d'énergie électrique visée à l'article 1er, le propriétaire de l'installation ou son représentant remet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité un dossier comprenant :

- a) Le schéma de principe de l'installation ;
- b) Le certificat de conformité de la protection de découplage établi par son concepteur ;
- c) Une attestation de conformité de l'installation qui est établie et visée dans les conditions prévues par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 susmentionné.

**Article 3 :** Le dossier technique remis à l'organisme mentionné à l'article 4 du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 susvisé en vue de recueillir son visa pour l'attestation de conformité de l'installation de production ainsi que cette attestation de conformité sont conformes à un modèle tenu à la disposition du public par le susdit organisme.

**Article 4 :** Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'énergie,  
P.-M. Abadie

## **Article 6. Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (J.O. du 14 juillet 2009) modifié par l'arrêté du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010)**

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifié par l'arrêté du 22 mars 2010**

**fixant le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,  
Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 portant application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 portant agrément du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Arrête :

**Article 1 -** Le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité aux prescriptions de sécurité des installations électriques intérieures est fixé conformément au barème annexé au présent arrêté

**Article 2 -** A compter de l'année 2011, les valeurs fixées dans le barème annexé au présent arrêté sont indexées, chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur du présent arrêté par application du coefficient multiplicateur K, défini ci-dessous :

$K = \max(T_n - 0, 3\% ; 1)$

Où :  $T_n = (I_n / I_{n-1}) - 1$  ;  $I_n$  est la dernière valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé — France (identifiant : 000671193), publié par l'INSEE à la date d'indexation ;  $I_{n-1}$  est la valeur du même indice pour le même mois de l'année précédente.

**Article 3 -** L'arrêté du 6 septembre 2006 fixant le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur est abrogé.

**Article 4 -** Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française

### **Annexe - Modifié par Arrêté du 22 mars 2010 - art. 2**

#### **BAREME FIXANT LE MONTANT DES PARTICIPATIONS A VERSER AUX ORGANISMES AGREES POUR LE CONTROLE DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES**

**Prix hors taxes**

##### **I. - Installations de consommation**

###### **1. Locaux à usage d'habitation ou leurs dépendances :**

- non professionnel : 93,10 € par formule ;

- professionnel :  $Y = 64,69 \text{ €} + 18,94 \text{ €} X$ ,

dans laquelle : X = le nombre de formules commandées, Y = montant en euros de la commande ;

- contrôle renouvelé : 152,63 €.

###### **2. Locaux à réglementation particulière (locaux recevant des travailleurs, locaux recevant du public, IGH...), services généraux des immeubles :**

- par formule : 42,75 €.

- contrôle renouvelé : 177,73 €.

###### **3. Autres installations, notamment installations non intégrées dans un bâtiment :**

- devis sur demande.

##### **II. - Installations de production**

**1. Non professionnel :** 130 € par formule.

###### **2. professionnel :**

- les trois premières formules pour les trois premiers contrôles effectués : 125 € par formule ;

- les formules suivantes :  $Y = 95 \text{ €} + 30 \text{ €} X$ ,

dans laquelle : X = le nombre de formules commandées, Y = le montant en euros de la commande.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

### 3. Contrôle renouvelé:

- installation pour locaux à usage d'habitation ou assimilé : 152,63 € ;
- autre installation : 177,73 €.

### III. - Installations n'ayant pu faire l'objet d'un contrôle du fait du demandeur (deuxième visite)

Dans tous les cas : 92,16 € par formule.

### IV. - Validité des attestations

La durée de validité des attestations est de deux ans.

Les formulaires d'attestations périmés ne sont ni repris ni échangés.

Fait à Paris, le 1er juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'énergie, P.-M. Abadie

## Article 7. Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 (J.O. du 24 avril 2008)

### Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 134-7 et L. 271-6 ;

Vu le décret no 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** - Le chapitre IV du titre III du livre 1er du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est complété par une section 3 comprenant les articles R. 134-10 à R. 134-13 ainsi rédigés :

« Section 3 »  
« Etat de l'installation intérieure d'électricité »

#### **Art. R.\* 134-10.**

L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

#### **Art. R.\* 134-11.**

L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

L'état de l'installation intérieure d'électricité est établi selon les exigences méthodologiques et le modèle définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

#### **Art. R.\* 134-12.**

Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

#### **Art. R.\* 134-13.**

**Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit.**

**Art. 2.** - Les articles R. 134-10 à R. 134-13 du code de la construction et de l'habitation entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

**Art. 3.** - Un diagnostic, réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs d'électricité et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article R. 134-11, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

**Art. 4.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre du logement et de la ville : CHRISTINE BOUTIN

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

## Article L134-7 du code de la construction et de l'habitation

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

### Article 8. Arrêté du 22 octobre 1969 (J.O. du 30 octobre 1969)

#### Arrêté du 22 octobre 1969 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre et le ministre d'Etat au logement.

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article II de ce décret.

Article 1 Les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF. C. 14-100 et NF. C. 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction.

Article 2 Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Le secrétaire d'Etat au logement,

ALBIN CHALANDON.

RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, PIERRE ESTEVA.

ROBERT BOULIN.

ANDRE BORD.

ROBERT-ANDRE VIVIEN.

### Article 9. Article 51 du règlement sanitaire départemental type

Article 51 - Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C15-100.

### Article 10. Arrêtés préfectoraux

Dans certains départements, des arrêtés préfectoraux fixent des conditions particulières notamment sur le caractère obligatoire d'un formulaire d'attestation de conformité tel que défini à l'article 2.1. du titre III-Dispositions Générales du règlement d'intervention du CONSUEL.

Les départements pour lesquels il existe un arrêté préfectoral sont : 01, 02, 03, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 45, 48, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 97, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

En règle générale, les arrêtés préfectoraux traitent des opérations de rénovation totale sans notion de mise hors tension par le gestionnaire du réseau de distribution et des opérations de subdivision de bâtiments en plusieurs locaux entraînant la pose de nouveaux points de livraison.

L'installateur peut consulter un arrêté préfectoral auprès des autorités départementales compétentes.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 3 « Commande et émission du formulaire d'attestation de conformité » du titre III – Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant le type de formulaire d'attestation de conformité à commander par l'installateur selon le type d'installation pour laquelle l'attestation de conformité est demandée.

## Article 1.      **Types de formulaires d'attestation de conformité**

3 types de formulaires d'attestation de conformité sont définis selon le type des installations :

- formulaire pour les installations de production désigné communément « AC bleue »
- formulaire pour les installations de consommation à usage domestique désigné communément « AC jaune »
- formulaire pour les installations de consommation à usage non domestique désigné communément « AC verte »  
nota : inclus les installations soumises à réglementation particulière, les installations des parties communes et services généraux d'immeuble ou de lotissement, les installations extérieures.

## Article 2.      **Supports possibles**

2 supports sont possibles pour chaque type de formulaire d'attestation de conformité :

- Formulaire papier
- Formulaire électronique <sup>(1)</sup> matérialisé en format papier A4 lors du visa

<sup>(1)</sup> les modalités de délivrance d'un formulaire d'attestation de conformité sous format électronique sont précisées dans la fiche technique n°5 « formulaire électronique d'attestation de conformité ».

## Article 3.      **Enregistrement par les pouvoirs publics**

**Tableau A : formulaires Cerfa**

	<u>Installation de consommation</u>		<u>Installation de production</u>
	<u>Installation à usage domestique</u>	Autres usages	
	AC JAUNE	AC VERTE	AC BLEUE
Feuillets papier	Cerfa n° 12506*01	Cerfa n° 12507*01	Cerfa n° 13960*01
Formulaire électronique	Cerfa n° 12506*02	Cerfa n° 12507*02	

## **Fiche technique n°5 « Formulaires électroniques d'attestation de conformité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique précise les modalités de délivrance d'un formulaire d'attestation de conformité sous format électronique tel que prévu dans la fiche technique n° 4 « Types de formulaires d'attestation de conformité » .

### **Article 1. Conditions d'éligibilité**

Les formulaires d'attestation de conformité sous format électronique sont réservés à un installateur professionnel répondant aux conditions définies dans la fiche technique n° 8 « Conditions d'éligibilité au tarif "professionnel" » et pour lesquels CONSUEL a accepté de lui faire bénéficier des services « arc-en-ciel » souscrits sur la base du volontariat par l'installateur professionnel.

CONSUEL peut, sans préavis, modifier les critères d'éligibilité aux services « arc-en-ciel » incluant la dématérialisation des formulaires d'attestation de conformité, ou faire évoluer ces services.

La dématérialisation des formulaires d'attestation de conformité permet :

- leur achat en ligne par l'installateur et leur stockage dans le système informatique de CONSUEL ;
- leur rédaction en ligne par l'installateur ;
- leur publication par l'installateur pour permettre à CONSUEL d'engager le processus de visa.

### **Article 2. Identification**

Les formulaires d'attestation de conformité sous format électronique sont accessibles par l'installateur uniquement depuis son espace électronique mis à disposition par CONSUEL.

L'installateur accède à son espace électronique au moyen de son identifiant et de son mot de passe personnels fournis initialement par CONSUEL.

L'identifiant et le mot de passe sont personnels et placés sous la responsabilité exclusive de l'installateur qui est seul responsable de l'utilisation qui en sera faite et, celui-ci ne pourra pas s'opposer aux conséquences qu'il pourrait constater en cas d'abus ou de mauvaise utilisation des formulaires électroniques.

L'installateur et les collaborateurs, qu'il a créés pour accéder aux formulaires électroniques, peuvent modifier leur mot de passe à tout moment (excepté en cas d'interruption technique du service). L'installateur doit informer CONSUEL par lettre recommandée avec accusé réception dès connaissance d'un abus, ou d'un risque d'abus, sur l'utilisation de ses formulaires électroniques.

En cas de perte de son mot de passe, l'installateur doit, au travers d'un formulaire dédié, établir auprès de CONSUEL une demande de nouveau mot de passe. Un nouveau mot de passe sera alors transmis par CONSUEL à l'adresse mail de l'installateur professionnel fournie par ses soins lors de la création de son compte.

L'installateur est responsable des actions réalisées par les collaborateurs créés électroniquement par ses soins à partir de son espace et pour lesquels il leur a délégué tout ou partie des services liés aux formulaires électroniques.

Sur réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé réception établie par l'installateur qui demande l'invalidation des codes d'accès, CONSUEL procédera sous un délai de 8 jours à l'invalidation des identifiants et mots de passe attribués à l'installateur et à ses collaborateurs.

CONSUEL peut, sans préavis, invalider les codes d'accès de l'installateur et de ses collaborateurs en cas de manquement au règlement d'intervention du CONSUEL ou en cas d'impayé.

### **Article 3. Signature électronique**

L'installateur signe électroniquement ses formulaires par l'intermédiaire d'un module de signature électronique géré de façon sécurisée par un certificateur de signature électronique.

L'installateur, lors de l'apposition de sa signature électronique sur ses formulaires, confirme son acceptation aux entiers termes du règlement d'intervention de CONSUEL.

### **Article 4. Visa du formulaire électronique d'attestation de conformité**

Lors du visa du formulaire d'attestation de conformité sous format électronique, CONSUEL matérialise le formulaire en format papier et l'adresse revêtu de son visa à l'installateur.

**Fiche technique associée au règlement d'intervention du CONSUEL**  
**Fiche technique n°6 « Nombre de formulaires d'attestation de conformité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 3 « Commande et émission du formulaire d'attestation de conformité » du titre III – Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant le nombre de formulaire d'attestation de conformité à commander par l'installateur selon le type d'installation pour laquelle l'attestation de conformité est demandée.

Les 3 types de formulaires d'attestation de conformité, définis dans la fiche technique n° 4 « Types de formulaires d'attestation de conformité », sont désignés dans la présente fiche technique par le vocable "AC jaune" pour l'imprimé Cerfa n°12506, "AC verte" pour l'imprimé Cerfa n°12507, "AC bleue" pour l'imprimé Cerfa n°13960.

Le nombre de formulaires d'attestation de conformité indiqué dans la présente fiche technique est valable pour une même tranche de travaux (voir la fiche technique n° 15 « Mise en service en plusieurs tranches ») et dépend du type et de l'usage des installations.

**Article 1. installation de production**

Toute <u>installation de production</u>	1 "AC bleue" par <u>point de livraison</u> et par type de production ( <i>photovoltaïque, éolien, hydro-électricité, cogénération, biomasse, etc.</i> ).
---	--

**Article 2. installation de consommation**

• **Installation à usage domestique :**

Logement ( <i>Maison, appartement</i> )	1 "AC jaune" par logement et à minima par <u>point de livraison</u> .
Locaux assimilés à un logement <i>Meublé ou chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes, unité de vie d'un foyer-logement, etc.</i>	1 "AC jaune" par <u>point de livraison</u> et à minima : - 1 "AC jaune" par logement ou par chambre équipée d'une salle d'eau <sup>(1)</sup> - 1 "AC jaune" par groupe de 5 chambres dépourvues de salle d'eau <sup>(1)</sup> - 1 "AC jaune" par groupe de 5 salles d'eau <sup>(1)</sup> collectives.
Bâtiment à <u>usage domestique</u> <i>abri jardin, garage, remise privée, dépendances, etc.</i>	1 "AC jaune" par <u>point de livraison</u> Nota : si le bâtiment est alimenté à partir d'un logement pour lequel une "AC Jaune" est établie, l' <u>installation</u> peut être couverte par cette dernière.
Installation extérieure à <u>usage domestique</u> <i>Piscine privée, borne pour caravanes, portail électrique, éclairage extérieur, etc.</i>	1 "AC jaune" par <u>point de livraison</u> Nota : si l' <u>installation</u> extérieure est alimentée à partir d'un logement ou d'un bâtiment à <u>usage domestique</u> pour lequel une "AC Jaune" est établie, l' <u>installation</u> peut être couverte par cette dernière.

<sup>(1)</sup> local contenant une douche ou une baignoire

• **Installation des parties communes et services généraux de bâtiment collectif d'habitation ou de lotissement :**

Parties communes / Services Généraux	1 "AC verte" par <u>point de livraison</u>
--------------------------------------	--

• **Installation soumise à réglementation particulière :**

Lieux de travail <sup>(2)</sup> Établissement recevant du public <sup>(3)</sup> Immeuble de Grande Hauteur (Services généraux, parties communes)	1 "AC verte" par <u>point de livraison</u>
--	--

<sup>(2)</sup> établissements recevant des travailleurs, E<sup>ts</sup> industriels, E<sup>ts</sup> artisanaux, E<sup>ts</sup> agricoles, E<sup>ts</sup> commerciaux, immeubles de bureaux, préfectures, bâtiments communaux, bureau de poste, entreprises publiques, mines et carrières, etc.

<sup>(3)</sup> établissements de spectacle, hôtellerie, restauration, magasins de vente, centres commerciaux, établissements de soins, établissements d'enseignement, chambres de commerce, de métiers d'agriculture, ..., ports, aéroports, gares, banques, etc.

• **Autres installations de consommation**

Installations extérieures à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière

<u>Installations</u> extérieures <sup>(4)</sup>	1 "AC verte" par <u>point de livraison</u>
---	--

<sup>(4)</sup> éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public, illuminations permanentes, système de signalisation, systèmes d'opérateurs en communication (antennes, courant porteur en ligne, autocommutateur, cabine téléphonique, etc.), système de surveillance (caméras, radars, etc.), systèmes d'accès (barrières, etc.), édicules sur la voie publique (abri bus, kiosque, distributeurs bancaire, sanisettes, etc.), bornes extérieures (horodateurs, borne de charge pour véhicule électrique, marchés, aire de jeux, etc.), station de traitement d'eau (épuration, pompage, etc.), etc.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 10 « Modalités financières de l'intervention du CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention en rappelant notamment la durée de validité et les tarifs des formulaires d'attestation de conformité.

Elle précise également les tarifs des visites définies à l'article 7 « Visite par le CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL, les frais d'impayés, ainsi que les modalités de paiement des frais définis à l'article 10 « Modalités financières de l'intervention du CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL.

### Article 1. Durée de validité des formulaires d'attestation de conformité

Le barème fixe la durée de validité des formulaires d'attestation de conformité à partir de laquelle ils ne pourront plus être échangés ou repris, ni enregistrés par les services régionaux de CONSUEL, et à partir de laquelle les formulaires d'attestation de conformité sous format électronique seront automatiquement supprimés de leur espace informatique de stockage.

La date d'émission et la date de fin de validité sont mentionnées sur chaque formulaire d'attestation de conformité commandé par l'installateur.

Cette durée de validité est fixée à 2 ans en application du barème en vigueur (voir article 6 de la fiche technique n°3 « Textes réglementaires »).

### Article 2. Tarif des formulaires d'attestation de conformité

Les montants <sup>(1)</sup> des formulaires d'attestation de conformité sont précisés dans les conditions générales de ventes accessibles depuis le site internet de CONSUEL ou fournis par courrier sur demande de l'installateur.

Les formulaires électroniques d'attestation de conformité (voir la fiche technique n°5) commandés par un installateur ayant souscrit les services « Arc-En-Ciel » sur la base du volontariat sont soumis à une majoration.

<sup>(1)</sup> montants fixés par barème en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifié (voir l'article 6 de la fiche technique n°3)

### Article 3. Barème des visites réalisées par CONSUEL

#### 3.1. Visite initiale (frais de déplacement inclus) voir article 7.1 du Titre III – Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL

En application de l'article 2 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, le CONSUEL a la faculté, et non l'obligation, de procéder de manière aléatoire, et donc non systématique, à l'examen visuel par sondages des installations sur site. Cet examen est désigné par le vocable « visite initiale ».

Tableau A

Montant

		Montant	
<u>Installation de consommation</u>	Logements ou assimilés (Maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.)	1	
	Autres <u>installations</u> à usage domestique (Dépendances privées, installation extérieures, etc.)	1	
	Parties communes et/ou services généraux d'une opération collective d'habitation	Puissance ≤ 36 kVA	1
		Puissance > 36 kVA	1 ou 3 (a)
	Lieux de travail, établissement recevant des travailleurs, établissement recevant du public		3
	Parties communes et/ou services généraux d'immeubles de grande hauteur	Puissance ≤ 36 kVA	1
Puissance > 36 kVA		2	
<u>Installation de production</u>	Intégrée dans un logement ou située sur un terrain individuel à usage domestique	Puissance < 250 kVA	1
		Puissance ≥ 250 kVA	3
	Intégrée dans une opération collective d'habitation (lotissement ou immeuble collectif d'habitation)	Puissance ≤ 36 kVA	1
		Puissance > 36 kVA	3
	Intégrée dans un <u>site</u> recevant du public, ou recevant des travailleurs ou considéré comme lieux de travail		3
	Intégrée dans un immeuble de grande hauteur	Puissance ≤ 36 kVA	1
36 kVA < Puissance < 250 kVA		2	
Puissance ≥ 250 kVA		3	
Autres <u>installations</u> <sup>(4)</sup> (Installation extérieure dans le domaine public, etc.)	Puissance ≤ 36 kVA	1	
	36 kVA < Puissance < 250 kVA	2	
	Puissance ≥ 250 kVA	3	

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Légendes de la colonne « Montant » du tableau A :

<b>❶</b>	Les frais de <u>visite</u> sont intégrés dans le tarif du <u>formulaire d'attestation de conformité</u>
<b>❷</b>	<b>Devis</b> <sup>(5)</sup> communiqué sur demande de l' <u>installateur</u> en l'absence de la fourniture d'un rapport établi par un <u>vérificateur</u> .
<b>❸</b>	Les frais de <u>visite</u> sont intégrés dans le tarif du <u>formulaire d'attestation de conformité</u> Ces frais n'incluent pas ceux relatifs au rapport établi par un <u>vérificateur</u> fourni en application de l'article 5.2. « constitution d'un dossier par l'installateur » du Titre III – <i>Dispositions générales</i> du règlement d'intervention ou en application du tableau A de la <u>fiche technique</u> n°13 « Dossier à constituer »

Cerfa n° 12506 "AC Jaune"
Cerfa n° 12507 "AC Verte"
Cerfa n° 13960 "AC Bleue"

(a) **❶** en l'absence d'un rapport établi par un vérificateur - **❸** dans le cas contraire

(4) Inclus les installations extérieures à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière

(5) Voir article 6 de la présente fiche technique

### 3.2. Autres visites

- ✓ Les montants <sup>(6)</sup> par installation faisant l'objet d'une visite renouvelée <sup>(7)</sup> ou d'une deuxième visite <sup>(8)</sup> sont précisés dans les conditions générales de ventes accessibles depuis le site internet de CONSUEL ou fournis par courrier sur demande de l'installateur.

<sup>(6)</sup> montants fixés par barème en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifié (voir article 6 de la fiche technique n°3)

<sup>(7)</sup> voir article 7.2 du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL

A réception de la déclaration de mise en conformité de l'installateur, le CONSUEL peut procéder à une nouvelle visite payante des installations selon les conditions de mise en sondages précisées à l'article 6 du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL. Cette visite est désignée sous le vocable « visite renouvelée ».

<sup>(8)</sup> voir article 7.3 du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL

Dans l'hypothèse où une visite programmée n'a pas pu être effectuée (annulation ou report de la visite) ou si celle-ci n'est pas significative (chantier insuffisamment avancé, locaux inaccessibles, etc.), une deuxième visite payante peut être organisée.

- ✓ Le CONSUEL a la faculté de procéder à une visite en cours de travaux <sup>(9)</sup> de l'installation avant réception du formulaire d'attestation de conformité, notamment en cas d'opération collective d'habitation (lotissement ou immeuble collectif d'habitation). Cette visite opérée sur demande expresse de l'installateur est payante et le montant est fixé par devis communiqué sur demande de l'installateur.

<sup>(9)</sup> voir article 7.4 du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL

### Article 4. Impayés

En cas de constat d'impayé, total ou partiel, l'ensemble des opérations en cours de l'installateur et toute nouvelle commande de formulaire d'attestation de conformité de sa part seront suspendus par CONSUEL jusqu'au règlement complet de l'impayé par l'installateur. Les frais d'impayés, par impayé constaté, seront répercutés à l'installateur concerné à hauteur du montant défini dans les conditions générales de vente accessibles depuis le site internet de CONSUEL.

### Article 5. Règlement des visites autres qu'initiales (visites renouvelées, deuxièmes visites ou visites sur devis)

Le règlement des visites doit être adressé au service régional du CONSUEL qui en a émis la demande.

Le règlement doit être effectué par chèque ; pour des raisons de sécurité, les paiements en espèces ne sont pas acceptés.

Les visites sont par principe payées par l'installateur ayant réalisé l'installation concernée ; la facture sera émise par CONSUEL à son nom après réception de son règlement.

Le montant des visites à acquitter par l'installateur est celui prévu par le barème en vigueur au jour de l'émission des courriers adressés par CONSUEL aux installateurs.

### Article 6. Validité des devis

Les devis réalisés par CONSUEL ont une validité de 3 mois à partir de leur date d'édition.

La validité d'un devis établi par un organisme d'inspection à la demande de CONSUEL est fixée librement par l'organisme d'inspection.



Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

## **Article 7. Échange et reprise des formulaires d'attestation de conformité**

Pour être recevables, les demandes d'échange ou de reprise des formulaires d'attestation de conformité devront être reçues par CONSUEL au plus tard le dernier jour de la période de validité ; elles devront être adressées au Service Émission du CONSUEL concerné, c'est-à-dire celui qui a procédé à la vente des formulaires en question (voir le tableau A de la fiche technique n°9 « Commande des formulaires d'attestation de conformité »).

Les formulaires d'attestation de conformité sous format électronique ne font pas l'objet de reprise ou d'échange.

Les conditions d'échange ou de reprise sont précisées dans les conditions générales de vente accessibles depuis le site internet de CONSUEL ou communiquées par courrier sur demande de l'installateur.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 10 « Modalités financières de l'intervention du CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les modalités d'application du tarif "professionnel" et complète la définition de « installateur professionnel » définie au titre II – Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL et rappelée dans la fiche technique n° 2 « Définitions ».

L'application du tarif "professionnel" dans le cadre du tarif est réservée aux installateurs professionnels de l'électricité définis comme suit :

➤ Entreprises qualifiées en électricité :

Qualification accordée par « QUALIFELEC <sup>(1)</sup> »

Qualification accordée par « QualiPV <sup>(2)</sup> » dans le domaine électrique

<sup>(1)</sup> association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement électrique

<sup>(2)</sup> association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement photovoltaïque

Justificatif à fournir : Certificat de Qualification professionnelle

**OU**

➤ Entreprises ayant le code APE 4321 A (ex code 453A) ou pouvant justifier d'une activité « électricité »

Justificatif à fournir : au moins l'un des documents ci-dessous mentionnant l'activité « électricité » :

o certificat INSEE (répertoire national des entreprises et des établissements / SIRENE) ;

o registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;

o extrait du répertoire des métiers ;

o attestation d'assurance décennale ;

o carte professionnelle délivrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

En cas de changement relatif aux qualifications ou activités ci-dessus, l'installateur est tenu d'en informer CONSUEL, sans délai et par écrit, à l'adresse indiquée dans le tableau A de la fiche technique n° 9 « Commande des formulaires d'attestation de conformité ».

**Pour tous les autres cas, le tarif « non professionnel » sera appliqué ;** les catégories concernées sont les suivantes :

- les entreprises non qualifiées ou ne pouvant pas justifier d'une activité « électricité » comme décrit ci-dessus
- les Sociétés Civiles Immobilières, quelles que soient leurs activités déclarées
- les particuliers
- les administrations

Nota : Pour des installations de logement, et dans le cas où un installateur professionnel demande, lors de la passation de sa commande de formulaire d'attestation de conformité, une visite de chaque installation d'un logement, le tarif "non professionnel" sera appliqué à cette commande.

**Fiche technique n°9 « Commande des formulaires d'attestation de conformité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 10 « Modalités financières de l'intervention du CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les modalités de commande des formulaires d'attestation de conformité.

L'achat par l'installateur du formulaire d'attestation de conformité peut se faire :

• **par courrier :**

- 1) établir la commande de formulaire d'attestation de conformité sur le bon de commande téléchargeable à partir du site internet de CONSUEL (www.consuel.com), ou à défaut sur leur papier à entête pour les installateurs professionnels ou sur papier libre pour les autres installateurs.
- 2) joindre un règlement par chèque <sup>(1)</sup> établi à l'ordre du CONSUEL du montant total de la commande selon le barème <sup>(2)</sup> en vigueur.

*Nota : pour des raisons de sécurité, les paiements en espèces ne sont pas acceptés.*

Pour obtenir le tarif "professionnel" fixé par le barème <sup>(2)</sup>, un installateur doit adresser lors de sa 1<sup>ère</sup> commande, les éléments justificatifs demandés dans la fiche technique n° 8 « conditions d'éligibilité au tarif "professionnel" ».

- 3) adresser la commande et son règlement au service Emission de CONSUEL concerné par le lieu géographique du site objet de la demande du formulaire d'attestation de conformité :

**Tableau A**

Lieu géographique du site	Services Emission du CONSUEL
Métropole	CONSUEL- Service Émission Les Collines de l'Arche 76 route de la Demi Lune 92057 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Guadeloupe St Martin - St Barthélemy	CONSUEL Immeuble Air France / EDF - Rond Point MIQUEL – BP 566 97167 POINT A PITRE Cedex
Martinique	CONSUEL Immeuble Motêt – Cage B - Cité La Meynard 97200 FORT DE France
Guyane	CONSUEL Cité Cabassou – Bât. C – N°6 bis 97300 CAYENNE Cedex 346
Réunion	CONSUEL Parc de la Trinité - 26 avenue Jean-Paul II 97400 SAINT DENIS de la REUNION
Mayotte	CONSUEL Mayotte Espace MEGA Kawéni 97600 MAMOUDZOU

• **par internet :**

La commande est saisie sur le site internet de CONSUEL (www.consuel.com) et doit être payée en ligne par carte bancaire <sup>(1)</sup>.

Un installateur professionnel souhaitant obtenir le tarif "professionnel" doit avoir passé sa première commande par courrier afin de justifier son activité.

- <sup>(1)</sup> pour toute autre modalité de paiement : consulter le Service Émission de CONSUEL concerné.
- <sup>(2)</sup> voir l'article 2 de la fiche technique n°7 « Modalités financières ».

Quel que soit le type de commande des formulaires d'attestation de conformité :

- Ces derniers et la facture associée seront émis au nom et adresse de l'installateur ;
- Le règlement total de la commande doit être émis par l'installateur (tiers payeur non autorisé) ;
- Les formulaires d'attestation de conformité acquis par un installateur ne peuvent en aucun cas être rétrocédés à un tiers.

**Fiche technique n°10****« Sites non reliés au réseau public métropolitain continental de distribution d'électricité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique précise les territoires reliés à des petits systèmes électriques non interconnectés au réseau public métropolitain de distribution d'électricité en application de la définition de « Site isolé » du titre II-Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL.

<b>Liste des territoires</b>
Saint Martin et Saint Barthélemy

Les tarifs des formulaire d'attestation de conformité et des visites sont définis dans les conditions générales de vente consultables sur le site internet de CONSUEL et sont communiqués par courrier sur demande de l'installateur.

*Fiche technique associée au règlement d'intervention du CONSUEL*  
**Fiche technique n°11 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 4 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les modalités de rédaction du formulaire d'attestation de conformité.

## **Article 1. Rédaction du formulaire d'attestation de conformité**

- 1.1.** Le formulaire d'attestation de conformité est établi et signé par l'installateur sous sa pleine et entière responsabilité et engage celui-ci sur le respect des prescriptions de sécurité des règlements et normes de sécurité en vigueur applicables à l'installation objet du formulaire d'attestation de conformité; les règlements et normes de sécurité en vigueur étant définis dans la fiche technique n° 12 « Prescriptions de sécurité ». En application du titre 6 des normes NF C 15-100 (installation électrique basse tension) et NF C 13-200 (installation électrique haute tension), l'installateur est tenu de réaliser un autocontrôle des prescriptions de sécurité avant de rédiger son formulaire d'attestation de conformité.
- 1.2.** L'installateur doit circonscrire l'installation objet du formulaire d'attestation de conformité au niveau du descriptif technique de celui-ci sur laquelle il s'engage sur sa conformité aux prescriptions de sécurité des règlements et normes de sécurité en vigueur applicables à la dite installation. L'origine et l'étendue de l'installation sont précisées dans les définitions « installation de consommation » et « installation de production » précisées au titre II – Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL et dans la fiche technique n°2 « Définitions ».
- 1.3.** Un formulaire d'attestation de conformité <sup>(1)</sup> pour une installation de consommation ne couvre pas les installations de production. De même, un formulaire d'attestation de conformité <sup>(2)</sup> pour une installation de production ne couvre pas les installations de consommation excepté les auxiliaires nécessaires au fonctionnement de celles-ci et alimentés par le point de livraison de l'installation de production.

<sup>(1)</sup> Cerfa n° 12506 ou 12507

<sup>(2)</sup> Cerfa n° 13960

voir les fiches techniques n°4 « Types de formulaires d'attestation de conformité » et n°6 « Nombre de formulaires d'attestation de conformité »

- 1.4.** Lorsqu'un formulaire d'attestation de conformité concerne une installation rénovée partiellement (installation existante conservée en tout ou partie), les parties existantes conservées peuvent être éventuellement exclues de la portée du formulaire d'attestation de conformité sous réserve des conditions précisées à l'article 3.2. de la présente fiche technique. Cette exclusion ne concerne pas un formulaire d'attestation de conformité spécifique à une installation de consommation à usage domestique, ou spécifique à une installation de production située dans un bâtiment d'habitation ou dans un terrain à usage domestique, ou spécifique aux installations des parties communes d'un immeuble d'habitation.

Lorsqu'il est possible d'exclure de la portée du formulaire d'attestation de conformité une partie de l'installation, l'installateur précise sur le formulaire d'attestation de conformité les parties existantes conservées sur lesquelles il n'engage pas sa responsabilité.

- 1.5.** Chaque formulaire d'attestation de conformité devra être clairement identifié par rapport au site concerné par le point de livraison <sup>(3)</sup>, en précisant l'identification des locaux (numéro attribué ou emplacement), des sites ou des installations :

- Identification du logement ;
- Identification des chambres ou salles d'eau pour les installations des locaux assimilés aux logements <sup>(4)</sup> ;
- Identification des cages d'escaliers et de leurs niveaux pour les parties communes et/ou services généraux d'immeubles collectifs ;
- Identification des locaux ou lieux concernés par les installations soumises à réglementation particulière ;
- Identification du site pour les installations extérieures à usage non domestique ou pour les installations de production ;

<sup>(3)</sup> voir la fiche technique n°6 « Nombre de formulaires d'attestation de conformité »

<sup>(4)</sup> voir l'article 2 de la fiche technique n°6 « Nombre de formulaires d'attestation de conformité » limitant un formulaire d'attestation de conformité Cerfa n°12506 à 5 chambres ou à 5 salles d'eau.

- 1.6.** Lorsqu'il s'agit d'une installation concernant un immeuble de grande hauteur, l'installateur doit le signaler sur son formulaire d'attestation de conformité.
- 1.7.** Lorsqu'il s'agit d'une installation regroupant des parties communes, réparties sur plusieurs bâtiments, ou sur plusieurs cages, ou sur plusieurs niveaux, et alimentées par un même point de livraison, l'installateur doit le signaler sur son formulaire d'attestation de conformité.

*Fiche technique associée au règlement d'intervention du CONSUEL*  
**Fiche technique n°11 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

## **Article 2. Pluralité d'installateurs**

Au sens de l'article 2 du décret n°72-1120 du 14 déc. 1972, on entend par pluralité d'installateurs, les différents intervenants ayant mis en œuvre, en aval du point de livraison de l'installation objet du formulaire d'attestation de conformité, au moins un circuit électrique fixe ou, un dispositif de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects.

En cas de pluralité d'installateurs, l'installateur est tenu de déclarer les noms et adresses des autres intervenants dont la prestation concerne une installation électrique fixe issue du même point de livraison que celui alimentant l'installation déclarée par ce dernier. Cette déclaration lui permet de ne pas prendre sous sa responsabilité une installation électrique non réalisée par ses soins.

Dans ce cas, l'installateur doit préciser sur son formulaire d'attestation de conformité ou sur un document annexé à ce dernier et envoyé en même temps que celui-ci, les parties d'installations électriques non reprises sous sa responsabilité.

## **Article 3. Cas particuliers**

### **3.1. Rédaction de plusieurs formulaires d'attestation de conformité en format papier et concernant une opération collective de logements <sup>(5)</sup> :**

Lorsque plusieurs formulaires d'attestation de conformité, concernant une opération comportant plusieurs installations de logements identiques, sont acheminés simultanément au service régional concerné du CONSUEL :

- Seul le descriptif sommaire d'un des formulaires d'attestation de conformité peut être renseigné, sous réserve de mentionner le nombre de logements dont l'installation électrique fixe est identique ;
- Le descriptif sommaire de chacun des autres formulaires d'attestation de conformité peut être non renseigné sous réserve de son référencement au formulaire d'attestation de conformité susvisé.

<sup>(5)</sup> attestations de conformité Cerfa n°12506-1  
voir la fiche technique n° 4 « Types de formulaires d'attestation de conformité »

### **3.2. Rénovation partielle**

L'installateur doit différencier sur son formulaire d'attestation de conformité les parties concernées par les travaux de rénovation des parties existantes conservées, et s'assurer de leur compatibilité en application de l'article 2 du décret n°72-1120 du 14 déc. 1972 modifié.

La compatibilité des travaux neufs avec les parties existantes est définie comme suit :

- pour les installations soumises à réglementation particulière <sup>(6)</sup> ou pour les installations extérieures <sup>(7)</sup>

Dans le cadre de travaux conduisant à :

- un changement de la puissance de court-circuit de la source, ou à
- une modification du schéma des liaisons à la terre, ou à
- une modification ou adjonction de circuits de distribution autres que les circuits terminaux

les parties existantes conservées doivent être compatibles avec les nouvelles caractéristiques de l'installation électrique au sens des normes ci-dessous :

- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les installations Basse Tension (tension ≤ 1000V en alternatif) ;
- NF C 13-200 pour les installations Haute Tension (tension >1000 V en alternatif) ;
- NF C 17-200 pour l'éclairage public.

Si des parties existantes peuvent être dissociées, géographiquement (local ou emplacement différent) et électriquement (séparation physique), des parties neuves ou rénovées, celles-ci peuvent ne pas être couvertes par le formulaire d'attestation de conformité et les rapports des vérificateurs peuvent exclure les parties existantes conservées. Cette situation doit être clairement décrite sur le formulaire d'attestation de conformité.

Nota : Pour les établissements soumis au code du travail, l'article R.4226-14 et l'arrêté du 26 décembre 2011 prescrit une vérification initiale lors d'une modification de structure telle que définie ci-dessus.

<sup>(6)</sup> Notamment les lieux de travail, les établissements recevant du public, Immeuble de Grande Hauteur, etc.

<sup>(7)</sup> installations, de site dépourvu de bâtiment soumis au code la construction et de l'habitation, à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière. (éclairage public, édicule, mobilier urbain, etc.)

*Fiche technique associée au règlement d'intervention du CONSUEL*  
**Fiche technique n°11 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité »**

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

- pour les autres installations :

Lorsque les parties existantes conservées ne peuvent pas être exclues du formulaire d'attestation de conformité au sens de l'article 1.4 de la présente fiche , celles-ci ne doivent pas présenter de non-conformité aux prescriptions de sécurité des règlements et normes de sécurité définis dans le tableau A <sup>(8)</sup> de la fiche technique n°12 « Prescriptions de sécurité ».

- <sup>(8)</sup> Pour les installations à usage domestique et les installations des parties communes des bâtiments d'habitation, prendre les référentiels techniques définis dans la colonne [C].

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète la définition de « Règlements et normes de sécurité en vigueur » donnée au titre II- Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL et l'article 4 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité » du titre III- Dispositions générales de ce même règlement, en précisant les référentiels techniques applicables à l'installation objet du formulaire d'attestation de conformité.

### Article 1. Règlements et normes de sécurité

L'installateur en rédigeant un formulaire d'attestation de conformité s'engage sur le respect des prescriptions de sécurité des normes et règlements en vigueur rappelés ci-dessous :

- [A] : installation dans une construction neuve
- [B] : installation neuve (ou totalement rénovée) dans une construction existante
- [C] : installation existante mise en sécurité

Tableau A

		[A]	[B]	[C] *
<u>Installations de consommation</u>	Logements ou assimilés ( <i>Maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.</i> )	1 (1) (3) + 5	1 (1) (3)	2 (3)
	Autre <u>installation</u> à usage domestique ( <i>dépendances, installation extérieure, etc.</i> )	1		
	Parties communes et/ou services généraux d'immeuble d'habitation	1 (1) (2) (3) + 3	1 (1) (2) (3) + 3	2 (2) (3) + 3
	<u>Installation soumise à réglementation particulière</u> <sup>(a)</sup>		1 + 3 + 6 + 7	
	Autres <u>installations</u> <sup>(b)</sup> ( <i>éclairage public, édifices, mobilier urbain, etc.</i> )		1 + 3 + 4	
<u>Installations de production</u>	Intégrée dans une opération collective d'habitation	<i>Puissance</i> ≤ 36 kVA	1 (1) (2)	
		<i>Puissance</i> > 36 kVA	1 + 3 + 6	
	Intégrée dans un site avec <u>installations soumises à réglementation particulière</u>		1 + 3 + 6 + 7	
	Autres <u>installations</u> <sup>(b)</sup> ( <i>installations de production dans le domaine public, etc.</i> )		1 + 3	

Normes ou guides <sup>(4)</sup>	1	Norme NF C 15-100 applicable aux installations Basse Tension (tension ≤ 1000 V en alternatif) et ses guides d'application Nota : inclus les guides de la série UTE C 15-712 pour les <u>installations de production</u>
	2	Guide Promotelec « Installations Électriques des Logements Existants » (PRO 1318-3 avril 2012)
	3	Norme NF C 13-200 applicable aux installations Haute Tension (tension > 1000 V en alternatif) si elles existent
	4	Norme NF C 17-200 applicable aux installations d'éclairage public si elles existent
Règlements	5	hauteur des dispositifs d'arrêts d'urgence liée à l'accessibilité aux personnes handicapées telle que définie à l'article 11 – II 2° a) de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (JORF n°195 du 24 août 2006).
	6	Dispositions du décret n°88-1056 du 14/11/1988 et ses arrêtés d'application applicable aux établissements recevant des travailleurs, ou dispositions du décret n°2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisations des installations électriques et de ses arrêtés d'application et du décret n°2010-1016 du 30 août 2010 applicables aux installations électriques des lieux de travail à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 et de leurs arrêtés d'application.
	7	Code de la construction et de l'habitation concernant la protection d'incendie et de panique (arrêtés du 25 juin 1980 modifié et 22 juin 1990 modifié) dans les établissements recevant du public

#### Précisions

(a)	Notamment les lieux de travail, les établissements recevant du public, Immeuble de Grande Hauteur, etc. et leurs parties communes et services généraux.
(b)	<u>Installations</u> extérieure (site dépourvu de bâtiment soumis au code la construction et de l'habitation, à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière)
(1)	Les dispositions relatives à la sécurité des <u>installations</u> dans le bâtiment neuf sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (article R111-12) et ses modalités d'application sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 1969 qui impose à ces <u>installations</u> la conformité à la norme NF C 15-100 en vigueur au moment de la construction (voir article 7 de la <u>fiche technique</u> n°3 « Textes réglementaires ». Pour les <u>installations</u> de bâtiment d'habitation existant, l'article 51 du règlement sanitaire départemental type impose la conformité à la norme NF C 15-100 aux modifications conduisant au remplacement ou au renforcement de circuits électriques (voir article 8 de la <u>fiche technique</u> n°3 « Textes réglementaires »).
(2)	Un employeur n'est pas pour autant dispensé des autres obligations réglementaires lui incombant notamment en ce qui concerne les locaux sur lesquels interviendra le travailleur (local chaufferie, local ascenseur, local surpresseur, etc.).
(3)	Le maître d'ouvrage et l'exploitant ne sont pas pour autant dispensés des autres dispositions réglementaires applicables éventuellement aux bâtiments d'habitation [Protections contre l'incendie (éclairage de sécurité, désenfumage, ...), DSC pour VMC gaz, accessibilité pour les personnes handicapées, ...].
(4)	Sauf disposition réglementaire spécifique, la version de la norme et des guides est celle en vigueur au moment du dépôt de permis de construire, ou à défaut de la déclaration préalable de construction, ou à défaut de la signature du marché, ou à défaut de la réalisation des travaux. Les guides U.T.E. cités dans la norme fixent également des prescriptions de sécurité.

\* les dispositions du Guide Promotelec « Installations Électriques des Logements Existants » s'appliquent si la validité du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux est dépassée, ou si le formulaire d'attestation de conformité est déposé plus de 2 ans après la date de signature de marché ou du devis.

**Les règlements et normes de sécurité, pris en compte par CONSUEL lors d'une visite par sondages et échantillonnage, sont limités à ceux définis à l'article 2.3 de la fiche technique n° 16 « Visite par le CONSUEL ».**



Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

## Article 2.      **Obligation générale d'information de l'installateur**

Conformément à l'article 5.1 « Obligation générale d'information à la charge de l'installateur » du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL, l'installateur doit communiquer, à tout moment, toute information utile au CONSUEL pour l'exercice de sa mission (par exemple : la date de dépôt ou de délivrance du permis de construire et des éventuels permis modificatifs, la date de son marché de travaux, etc...).

Cette information est établie sous l'entière responsabilité de l'installateur.

A défaut, le CONSUEL prend en compte la version des règlements et normes de sécurité applicable au jour de la réception du formulaire d'attestation de conformité sans qu'il puisse lui en être fait reproche.

Si cette information parvient à CONSUEL après la réalisation d'une visite, le CONSUEL tiendra compte de cette information dans le cadre des modalités du visa du formulaire d'attestation de conformité définies à l'article 8 « Visa du formulaire d'attestation de conformité » du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL.

Fiche technique n°13 « Dossier à constituer »

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 5.2 « Constitution d'un dossier par l'installateur » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les éléments que doit fournir l'installateur en complément de son formulaire d'attestation de conformité.

Les éléments complémentaires, à adresser au service régional du CONSUEL, sont :

- Un **plan de situation** en cas d'adresse imprécise (lieu-dit, n° ou nom de voirie non attribués, lotissement neuf, installation en pleine nature,...) permettant de localiser l'installation par rapport à un lieu connu (mairie, stade, carrefour, etc.). Fournir si possible les coordonnées GPS.
- **Nom et adresse des autres intervenants en électricité** en cas de pluralité d'installateurs voir l'article 2 de la fiche technique n°11 « Rédaction des formulaires d'attestations de conformité »
- **Les éléments ci-dessous** quand la valeur "Oui" est portée dans l'une des colonnes n°1 à 3 du tableau ci-dessous :

Tableau A

Nota : la couleur du formulaire d'attestation de conformité est rappelée dans la colonne "AC"

AC	1	2	3		
Schéma	Rapport	Autres			
<b>Installation de consommation</b>					
Logements ou assimilés <i>(Maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.)</i>	Jaune	Facultatif	Non	Non	
Autre <u>installation</u> à <u>usage domestique</u> <i>(Dépendances, installation extérieures, etc.)</i>	Jaune	Facultatif	Non	Non	
Parties communes et/ou services généraux d'opération collective d'habitation	<i>Puissance</i> ≤ 36 kVA	Verte	Facultatif	Non	
	<i>Puissance</i> > 36 kVA	Verte	Oui	Facultatif	Oui ①
Établissement recevant des travailleurs et/ou du public	Verte	Oui	Oui	Non	
Parties communes et/ou services généraux d'immeubles de grande hauteur	Verte	Oui	Oui	Non	
Autres <u>installations</u> <sup>(1)</sup> <i>(éclairage public, édicule, etc.)</i>	<i>Puissance</i> ≤ 36 kVA	Verte	Oui	Facultatif	Non
	<i>Puissance</i> > 36 kVA	Verte	Oui	Oui	Non
<b>Installation de production</b>					
Intégrée dans un logement ou située sur un terrain à <u>usage domestique</u> ou intégrée dans une opération collective d'habitation <i>(lotissement ou immeuble collectif)</i>	<i>Puissance</i> ≤ 36 kVA	Bleue	Oui	Non	Oui ②
	36 kVA < <i>Puissance</i> < 250 kVA	Bleue	Oui	Facultatif	Oui ① + ②
	<i>Puissance</i> ≥ 250 kVA	Bleue	Oui	Oui	Non
Intégrée dans un <u>site</u> dont les <u>installations</u> sont <u>soumises à réglementation particulière</u> <i>(locaux ou lieux recevant des travailleurs et/ou du public)</i>		Bleue	Oui	Oui	Non
Intégrée dans un immeuble de grande hauteur		Bleue	Oui	Oui	Non
Autres <u>installations</u> <sup>(1)</sup> <i>(Installation extérieure dans le domaine public, etc.)</i>	<i>Puissance</i> ≤ 36 kVA	Bleue	Oui	Non	Oui ②
	36 kVA < <i>Puissance</i> < 250 kVA	Bleue	Oui	Facultatif	Oui ① + ②
	<i>Puissance</i> ≥ 250 kVA	Bleue	Oui	Oui	Non

Colonne 1 "Schéma" :	Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique
Colonne 2 "Rapport" :	Rapport établi par un <u>vérificateur</u> mandaté par l'exploitant, l'employeur, le maître d'ouvrage ou l' <u>installateur</u> . et répondant aux conditions énoncées dans la <u>fiche technique</u> n° 14 « Rapport établi par un vérificateur »
Colonne 3 "Autres" :	① En l'absence de rapport établi par un <u>vérificateur</u> : fournir la valeur du courant de court-circuit maximum au point de livraison (ou renseigner celle-ci au niveau du descriptif technique du <u>formulaire d'attestation de conformité</u> »
	② En l'absence de rapport établi par un <u>vérificateur</u> : fournir le dossier technique pour les <u>installations de production</u> au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008. Ce dossier est communiqué sur demande et est téléchargeable à partir du site internet de CONSUEL.

<sup>(1)</sup> Inclus les installations extérieures (site dépourvu de bâtiment, site non soumis au code la construction et de l'habitation) à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière.

- En cas de non-conformité précisée sur le rapport établi par un vérificateur, **une déclaration de mise en conformité** précisant les travaux de mise en conformité réalisée par l'installateur. Cette déclaration doit être signée par l'installateur et doit être approuvée par le vérificateur. A défaut, **un rapport complémentaire**, établi par le vérificateur attestant de la conformité des installations compte tenu des travaux exécutés après son premier rapport, est à fournir.
- Dans le cas de travaux réalisés en plusieurs tranches **un engagement de mise en service en plusieurs tranches** signé par le maître d'ouvrage (voir la fiche technique n° 15 « Mise en service en plusieurs tranches »).

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique précise les conditions auxquelles doit répondre un rapport établi par un vérificateur fourni au titre de l'article 5.2 « Constitution d'un dossier par l'installateur » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL et au titre du tableau A de la fiche technique n°13 « Dossier à constituer ».

## Article 1. Conditions relatives au vérificateur

Le vérificateur mandaté par l'employeur, l'exploitant, le maître d'ouvrage ou l'installateur, doit répondre aux conditions suivantes :

		conditions
<b>Installation de consommation</b>	<u>Installations</u> de services généraux ou parties communes d'une opération collective d'habitation ( <i>puissance &gt; 36 kVA</i> )	❶
	<u>Installations</u> des lieux de travail ou d'établissement recevant des travailleurs	❶
	<u>Installations</u> d'établissement recevant du public	❷
	<u>Installations</u> de parties communes et/ou services généraux d'immeubles de grande hauteur	❸
	Autres <u>installations</u> <sup>(1)</sup> ( <i>puissance &gt; 36 kVA</i> ) ( <i>éclairage public, édicule, etc.</i> )	❹
<b>Installation de production</b>	<u>Installation</u> , intégrée dans une opération collective d'habitation ( <i>lotissement ou immeuble</i> ) ( <i>puissance &gt; 36 kVA</i> )	❶
	<u>Installation</u> , intégrée dans un <u>site</u> recevant des travailleurs ou dans un lieu de travail	❶
	<u>Installation</u> , intégrée dans un <u>site</u> recevant du public	❷
	Intégrée dans les parties communes ou locaux techniques d'un immeuble de grande hauteur	❸
	Autres <u>installations</u> ( <i>puissance &gt; 36 kVA</i> ) ( <i>Installation extérieure dans le domaine public, etc.</i> )	❶

(1) Installations de consommation extérieures (site dépourvu de bâtiment, site non soumis au code de la construction et de l'habitation) à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière.

### Définitions des conditions :

❶	<u>Vérificateur</u> répondant aux conditions fixées par la réglementation pour la <u>vérification</u> des installations électriques des établissements recevant des travailleurs ou des lieux de travail : organisme d'inspection accrédité par le Cofrac selon les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le domaine de l'électricité famille n° 1.1.2, ou avoir un agrément valide accordé par le ministère du travail.
❷	<u>Vérificateur</u> répondant aux conditions fixées par la réglementation pour la <u>vérification</u> des installations électriques des établissements recevant du public quand la réglementation l'impose selon le classement de l'établissement : organisme agréé par le ministère de l'intérieur pour les établissements de catégorie 1 à 4 ou pour les établissements de 5 <sup>ème</sup> catégorie avec locaux de sommeil (nota : l'agrément pour les vérifications initiales ou après travaux est conditionné par l'obtention de l'accréditation par le Cofrac selon les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le domaine de l'électricité pour la famille n°1.1.3.).
❸	<u>Vérificateur</u> répondant aux conditions fixées par la réglementation pour la <u>vérification</u> des installations électriques des immeubles de grande hauteur.
❹	<u>Vérificateur</u> accrédité par le COFRAC selon les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques » pour la nature spécifique à ce type de <u>vérification</u> . A défaut et uniquement pour les <u>installations</u> de <u>puissance</u> inférieure à 250 kVA : - il est admis que le <u>vérificateur</u> respecte les exigences suivantes : « le <u>vérificateur</u> doit avoir des compétences approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et exercer régulièrement des vérifications ». - CONSUEL est seul habilité à accepter un <u>vérificateur</u> non accrédité par le COFRAC selon les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques » en tenant compte notamment des rapports antérieurs déposés par ce dernier.

Lorsque le rapport du vérificateur à joindre au formulaire d'attestation de conformité n'est pas établi ou lorsque celui-ci n'émane pas d'un vérificateur répondant aux conditions précitées, le CONSUEL demande à l'installateur d'intervenir auprès de son client pour que soit établi un rapport par un vérificateur répondant aux conditions énoncées lorsque celui-ci est obligatoire.

Nota : pour les installations soumises à réglementation particulière (notamment les lieux de travail, locaux recevant des travailleurs et/ou du public), et conformément à l'article 3 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972, CONSUEL ne peut réaliser lui-même la vérification des installations.

Les mots représentés sous la forme visuelle « *mot* » dans l'ensemble des *fiches techniques* associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la *fiche technique* n°2 « Définitions ».

### Cas particulier 1

Pour les *installations* extérieures (*site* dépourvu de bâtiment, *site* non soumis au code de la construction et de l'habitation) à *usage non domestique* et *non soumises à réglementation particulière de puissance* supérieure à 36 kVA

Sur transmission par l'*installateur* des caractéristiques détaillées <sup>(2)</sup> de l'*installation*, CONSUEL peut communiquer ces dernières à un ou plusieurs organismes d'inspection accrédités par le COFRAC selon les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine "Installations électriques" afin que ces derniers puissent établir un devis au nom de l'*installateur* ou de son client.

Le ou les devis établis par ces organismes d'inspection, et à défaut celui établi par CONSUEL, sont envoyés à l'*installateur* sous un délai standard de 4 jours à compter de la réception des caractéristiques détaillées de l'installation.

Il appartient à l'*installateur* ou à son client de choisir l'organisme d'inspection et de lui retourner le devis signé pour que celui-ci réalise la *vérification* et fournisse ainsi le rapport de *vérification* attendu.

(2) Caractéristiques détaillées de l'*installation* précisant le nombre des matériels ou produits de chacune des composantes électriques ci-dessous :

- Poste de transformation ;
- Tableaux électriques regroupant les dispositifs de protections ;
- Réseau de terre principal (prises de terre distinctes, conducteur de Terre, conducteur principal de protection) ;
- Récepteurs avec leur circuit fixe d'alimentation ;
- Moteurs (turbines, etc.) ;
- Onduleurs ;
- Batterie de condensateurs ;
- Filtres ;
- Batterie d'accumulateur.

## Article 2. Conditions relatives au rapport établi par le *vérificateur*

Le rapport de *vérification* doit :

- a. concerner la vérification de l'*installation* dont l'origine et l'étendue répondent à la définition des mots « *installation de consommation* », « *installation de production* » définie au titre II – Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL ou de la *fiche technique* n° 2 « Définitions » ;
- b. préciser les *règlements et normes de sécurité en vigueur* définis au titre II – Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL ou de la *fiche technique* n° 2 « Définitions », et cités dans le tableau A de la *fiche technique* n° 12 « Prescriptions de sécurité » ;
- c. concerner une *vérification* réalisée depuis moins de 12 mois à la date de réception du *formulaire d'attestation de conformité* par le service régional du CONSUEL (le cachet de la poste faisant foi) ;
- d. identifier clairement les installations ou locaux vérifiés, et préciser s'il s'agit d'une installation de consommation, ou d'une installation de production ;
- e. préciser la nature et usage des autres installations électriques pour lesquelles le *vérificateur* n'a pas été mandaté pour les vérifier et qui sont alimentées à partir du même *point de livraison* de l'*installation* objet du *formulaire d'attestation de conformité* ;
- f. confirmer, pour une rénovation partielle, la compatibilité entre les parties neuves ou renouvelées et les parties existantes conservées telle que définie à l'article 3.2 de la *fiche technique* n° 11 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité » ;
- g. identifier, pour des travaux réalisés en plusieurs tranches, celles concernées par l'inspection et préciser la nature et l'usage des tranches ultérieures ;
- h. mentionner, pour des travaux inachevés, le nombre et usage des circuits non terminés ;

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

- i. concerner, pour des installations de consommation extérieures <sup>(3)</sup>, une vérification portant sur un échantillonnage minimal de 30 % pour chacune des composantes définies au renvoi <sup>(2)</sup> de l'article 1 de la présente fiche technique quand elles existent, et préciser l'échantillon pris en compte ;
- <sup>(3)</sup> Installation d'un site dépourvu de bâtiment ou non soumis au code de la construction et de l'habitation, installation à usage non domestique et non soumise à réglementation particulière ;
- j. préciser clairement, en cas d'anomalie ou de non-conformité constatée lors de la vérification, les points où les installations s'écartent des règlements et normes de sécurité en vigueur ;
- k. pour les installations de consommation des locaux recevant des travailleurs (lieux de travail) et/ou du public non occupés et dont l'activité n'est pas connue le jour de la vérification :
- indiquer les caractéristiques techniques communiquées par le maître d'ouvrage et définies au § "Cas particulier 2" de la présente fiche technique ;
  - concerner une vérification d'une installation dont le dimensionnement répond au § "Cas particulier 2 – Dimensionnement minimal de l'installation" de la présente fiche technique ;

### Cas particulier 2 Activité non définie le jour de la vérification d'une installation de consommation pour locaux recevant des travailleurs et/ou du public

Lorsqu'un établissement ou un site n'est pas exploité, et sous réserve du dimensionnement minimal ci-dessous, le maître d'ouvrage doit :

- choisir et mandater un vérificateur répondant aux conditions fixées par la réglementation applicable au type d'établissement ou d'installation prévu ;
- informer le vérificateur des caractéristiques techniques suivantes :
  - des influences externes au sens de l'article 512 de la norme NF C 15-100 et NF C 13-200 auxquelles sont soumis les locaux (influences AG, AE, AA, BE, ...) ;
  - du classement (type et groupe) au titre de l'article GN1 du livre I du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
  - de l'effectif admissible dans chaque local (nombre de travailleurs et de public).

### Dimensionnement minimal de l'installation :

- la somme des courants assignés (ou de réglage) des dispositifs de protections contre les surintensités des circuits doit être supérieure ou égale à la puissance minimale disponible au point de livraison du site selon le type de branchement installé ;
- les circuits et les points terminaux, associés aux dispositifs de protection susvisés, doivent être installés.

Nota :

L'installateur doit rappeler au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'installation la nécessité d'informer le futur occupant des caractéristiques techniques de l'installation électrique pour que ce dernier puisse s'assurer de sa compatibilité avec l'activité du site.

Par exemple, une installation réalisée et conçue pour les conditions BE1 au sens du tableau 51 A de la norme NF C 15-100 n'est pas compatible avec une activité présentant des risques d'incendie tel qu'un stockage de produits inflammables.

## Fiche technique n°15 « Mise en service en plusieurs tranches »

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 4 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en traitant du cas particulier d'un achèvement de travaux réalisé en plusieurs tranches.

En règle générale, seules les installations ci-dessous peuvent faire l'objet d'un engagement de mise en service en plusieurs tranches :

- Locaux dont l'installation est soumise à réglementation particulière ;
- Parties communes ou services généraux d'immeuble d'habitation ou de lotissement.

Une demande de visa d'un formulaire d'attestation de conformité peut être demandée pour l'exploitation ou la mise en service d'une partie des locaux dont l'installation électrique est achevée; l'autre partie n'étant pas terminée ou commencée sur le plan électrique.

Sous réserve d'une séparation physique des différentes tranches [par exemple : locaux ou cages différents], le rapport établi par le vérificateur et le formulaire d'attestation de conformité établi par l'installateur pourront concerner uniquement les locaux dont les installations électriques sont achevées, sous réserve de la fourniture d'un engagement de mise en service en plusieurs tranches établi par le maître d'ouvrage propriétaire de l'installation.

L'engagement de mise en service en plusieurs tranches est fourni par CONSUEL sur demande de l'installateur ou du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage sur l'obligation de :

- présenter, pour chaque tranche ultérieure, un formulaire d'attestation de conformité, établi par chaque installateur qu'il aura désigné, dans un format et en nombre définis dans les fiches techniques n° 6 « Nombre de formulaires d'attestation de conformité » et n° 4 « Types de formulaires d'attestation de conformité », accompagné des éléments complémentaires définis dans la fiche technique n° 13 « Dossier à constituer ».
- faire consigner les départs de chaque tranche ultérieure et ne pas les mettre en service tant que l'attestation de conformité, pour cette tranche, visée par CONSUEL, ne lui a pas été remise par l'installateur.

Si un des installateurs, ayant travaillé sur les tranches ultérieures ainsi définies, a terminé son ouvrage, celui-ci doit adresser au service régional du CONSUEL ses formulaires d'attestation de conformité et les éléments complémentaires lors du dépôt de l'engagement précité.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 7 « Visite par le CONSUEL » du titre III-*Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant la mission de l'inspecteur mandaté par le CONSUEL lors d'une visite initiale.

2 types de visites sont possibles : "Visite de cohérence sur site" et "Visite d'ordre technique sur site"

## **Article 1. Visite de cohérence sur site**

Cette visite a pour objectif de vérifier la cohérence entre les renseignements portés sur le formulaire d'attestation de conformité et sur ses éléments complémentaires <sup>(1)</sup> et l'installation du site objet du formulaire précité.

Cette visite porte sur tout ou partie des éléments suivants : identification des installations, type et nombre de formulaires d'attestation de conformité nécessaires <sup>(2)</sup>, état d'achèvement des travaux <sup>(3)</sup>, pluralité d'installateurs <sup>(4)</sup>, dimensionnement des installations en aval du point de livraison <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir la fiche technique n° 13 « Dossier à constituer »

<sup>(2)</sup> Voir les fiches techniques n°4 « Types de formulaires d'attestation de conformité » et n° 6 « Nombre de formulaires d'attestation de conformité »

<sup>(3)</sup> Voir la fiche technique n° 17 « 2<sup>ème</sup> visite »

<sup>(4)</sup> Voir la fiche technique n° 11 « Rédaction du formulaire d'attestation de conformité »

<sup>(5)</sup> Voir la fiche technique n° 14 « Rapport établi par un vérificateur »

Cette visite peut ne pas être associée à une visite d'ordre technique telle que définie à l'article 2 de la présente fiche technique.

En cas d'incohérence constatée, le CONSUEL ne visera pas le formulaire d'attestation de conformité et réclamera, si nécessaire, les éléments complémentaires actualisés tels que demandés à l'article 8 du Titre III-*Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL.

Pour les installations soumises à réglementation particulière, un rapport complémentaire, répondant aux conditions fixées dans la fiche technique n°14, sera réclamé.

## **Article 2. Visite d'ordre technique sur site**

Réalisée par échantillonnage et sondage, cette visite a pour objectif d'apporter, en vérifiant sur site certaines prescriptions de sécurité issues des référentiels techniques précisés à l'article 2.3 de la présente fiche technique, une crédibilité au regard des renseignements portés par l'installateur dans son formulaire d'attestation de conformité.

### **2.1. Échantillonnage**

En application de l'article 2 du décret n°72-1120 du 14 déc. 1972 modifié, la visite peut porter sur un échantillon de l'opération.

La visite est basée, le cas échéant, sur un échantillon statistique des installations considérées dans les conditions approuvées par le ministre chargé de l'énergie.

Cet échantillon s'applique notamment aux opérations collectives d'habitation faisant l'objet de plusieurs formulaires d'attestation de conformité achetés, établis par le même installateur professionnel et déposés au service régional du CONSUEL.

L'échantillonnage est repris sur les rapports établis par l'inspecteur mandaté par le CONSUEL.

### **2.2. Sondages**

Cette visite est réalisée sur certaines parties apparentes de l'installation sans démontage, déplacement de meubles ou d'objets, et peut ne concerner qu'une partie des prescriptions de sécurité des règlements et normes en vigueur définis à l'article 2.3. de la présente fiche technique.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

### 2.3. Référentiels techniques

Les prescriptions de sécurité, des règlements et normes en vigueur, prises en compte par sondage par CONSUEL lors d'une visite, sont uniquement issues des référentiels suivants :

Tableau A : Référentiels pris en compte par CONSUEL lors d'une visite

	[A] : <u>installation</u> dans une construction neuve	[B] : <u>installation</u> neuve ou totalement rénovée dans une construction existante	[C] : <u>installation</u> existante conservée (rénovation partielle)	
<u>Installation de consommation</u>	Logements ou assimilés ( <i>Maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.</i> ) *	1 + 3	1	2
	Autre <u>installation</u> à usage domestique ( <i>dépendances, installation extérieure, etc.</i> ) *	1	1	2
	Parties communes et services généraux d'immeuble d'habitation *	1	1	2
	Autres <u>installations</u>		1	
<u>Installations de production</u>	Toutes <u>installations</u>		1	

\* voir la fiche technique n° 12 pour déterminer la colonne

1	Norme NF C 15-100 applicable aux installations Basse Tension (tension ≤ 1000 V pour la partie alternative) et ses guides d'application Nota : inclus les guides de la série UTE C 15-712 pour les <u>installations de production</u>
2	Guide Promotelec « Installations électriques des logements existants » (PRO 1318-3 avril 2012) applicable aux <u>installations</u> existantes
3	Article 11 – II 2° a) de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (JORF n°195 du 24 août 2006) relatif à la hauteur des dispositifs d'arrêts d'urgence liée à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Bien que la visite réalisée par CONSUEL se limite à certaines prescriptions de sécurité des référentiels définis dans le tableau A ci-dessus, il est rappelé que l'installateur doit respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité issues des règlements et normes définis dans le tableau A de la fiche technique n° 12 « Prescriptions de sécurité ». Il en est notamment ainsi des prescriptions liées à l'évacuation des personnes en cas d'incendie ou pour retarder un incendie, ou liées à la réglementation applicable aux lieux de travail ou locaux recevant des travailleurs.

### 2.4. Cas particuliers

✓ Pour les installations situées à l'intérieur d'un bâtiment, si l'appareillage n'est pas posé lors de la visite, l'installateur peut en présenter un échantillonnage à l'inspecteur mandaté par le CONSUEL.

✓ Bien que la visite initiale soit généralement réalisée avant le visa du formulaire d'attestation de conformité, celle-ci peut être réalisée, en application de l'article 7.1. du règlement d'intervention, après visa du formulaire pour les installations suivantes :

- installations situées sur la voie publique (éclairage public, signalisation routière, vidéosurveillance, ...).
- installations de consommation à usage domestique

✓ Seuls les circuits d'éclairage et prises de courant des locaux techniques des bâtiments d'habitation (chaufferies, locaux surpresseurs, locaux ascenseurs, etc.) peuvent faire l'objet d'une visite par CONSUEL; les dispositions des textes réglementaires applicables aux installations des équipements techniques (arrêté du 23 juin 1978 modifié pour les chaufferies, etc.) ne faisant pas l'objet d'une visite par le CONSUEL.

Nota : il appartient à aux employeurs des travailleurs intervenant dans ces locaux techniques de s'assurer que ceux-ci disposent d'une habilitation au sens de la norme NF C 18-510 en adéquation avec les travaux ou interventions qu'ils ont à réaliser.

### 2.5. Non-conformités sur une installation sous tension

En cas de visite relevant des non-conformités aux prescriptions de sécurité des règlements et normes en vigueur sur l'installation objet du formulaire d'attestation de conformité, l'installateur est tenu lorsque l'installation est sous-tension, de la mettre en conformité immédiatement afin d'assurer la sécurité des personnes ou de la mettre immédiatement hors tension. Si l'installateur ne peut pas appliquer ces dispositions quelle qu'en soit la raison, il lui appartient d'informer immédiatement les utilisateurs et son client de cette situation.

L'inspecteur mandaté par le CONSUEL, s'il constate visuellement, sur une installation électrique non reprise sur le formulaire d'attestation de conformité et ne faisant pas l'objet de la visite, une anomalie flagrante et apparente par rapport aux référentiels définis au § 2.3 – Tableau A <sup>(6)</sup> de la présente fiche technique, informera l'installateur de cette situation. Il appartient à l'installateur d'informer son client et les utilisateurs de la nécessité de mettre en sécurité immédiatement cette installation.

<sup>(6)</sup> prendre la colonne [C] du tableau A si elle s'applique



Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

### **Article 3. Suite donnée après la visite**

✓ En cas de non-conformité relevée lors du sondage effectué pendant une visite d'ordre technique définie à l'article 2 de la présente fiche, l'installateur doit adresser une déclaration de mise en conformité conformément à l'article 8 du Titre III-*Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL.

Toute déclaration reçue au-delà d'une année par rapport à la date de réception du formulaire d'attestation de conformité dans les services régionaux du CONSUEL, ne sera pas prise en compte par CONSUEL. Dans cette situation, un nouveau formulaire d'attestation de conformité devra être établi accompagné des éléments actualisés et demandés à l'article 5.2 du Titre III-*Dispositions Générales* du règlement d'intervention du CONSUEL.

✓ CONSUEL archive sans suite le formulaire d'attestation de conformité et ses éléments complémentaires définis à l'article 5.2 du Titre III-*Dispositions Générales* du règlement d'intervention du CONSUEL :

- si au bout d'un an à compter de la date de réception du formulaire d'attestation de conformité dans les services régionaux du CONSUEL, le visa n'a pas été apposé par CONSUEL sur le formulaire selon les conditions définies à l'article 8 du Titre III-*Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL ;
- en l'absence de réponse de l'installateur suite à un courrier de relance par CONSUEL dans lequel est fixé la date à laquelle la réponse ne sera plus prise en compte.

Dans cette situation, un nouveau formulaire d'attestation de conformité devra être établi accompagné des éléments actualisés et demandés à l'article 5.2 du Titre III-*Dispositions Générales* du règlement d'intervention du CONSUEL.

✓ Dans les cas définis dans les fiches techniques n°17 et 18, une visite complémentaire payante peut être réalisée par CONSUEL.

✓ CONSUEL procède au visa du formulaire d'attestation de conformité si les conditions définies à l'article 3 de la présente fiche technique et les conditions indiquées à l'article 8 du Titre III-*Dispositions générales* du règlement d'intervention de CONSUEL sont respectées.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 7 « Visite par le CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les situations pour lesquelles une 2<sup>ème</sup> visite peut être décidée par CONSUEL.

## **Article 1. Généralités**

Dans l'hypothèse où une visite programmée n'a pu être effectuée (annulation de la visite par l'installateur, report de visite, ...) ou si celle-ci n'est pas significative (chantier insuffisamment avancé, locaux inaccessibles, etc.), une deuxième visite payante peut être organisée.

Cette 2<sup>ème</sup> visite est généralement programmée dès lors que l'inspecteur mandaté par le CONSUEL n'a pas pu réaliser correctement une visite telle que définie dans les fiches techniques n° 16 « Visite par le CONSUEL » et n° 18 « Visite renouvelée » notamment pour les raisons suivantes :

- Visite annulée par l'installateur ;
- opération ou site non trouvé en cas d'adresse imprécise sans plan de situation suffisamment détaillé ;
- opération ou site fermé à la date et heure retenus ;
- locaux ou parties d'installation inaccessibles (pièces fermées, pièces encombrées, etc.) ;
- installation insuffisamment avancée (voir l'article 2 de la présente fiche technique).

Lorsque celle-ci est décidée, la 2<sup>ème</sup> visite est programmée dès réception d'un règlement <sup>(1)</sup> et si nécessaire, des éléments nécessaires à une nouvelle visite (plan de situation, confirmation de la fin des travaux, etc.).

La 2<sup>ème</sup> visite a lieu généralement sous un délai standard de 8 à 15 jours ouvrés après réception des éléments demandés.

<sup>(1)</sup> Voir la fiche technique n° 7 « Modalités financières »

## **Article 2. Installation insuffisamment avancée**

L'installation est considérée comme insuffisamment avancée, au sens de l'article 7.3. du règlement d'intervention du CONSUEL, si l'une des situations ci-dessous est constatée :

### **↳ Toute installation :**

- Tableau électrique non installé ;
- plus de 30% des circuits non raccordés à leurs dispositifs de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects ;
- prise de terre non réalisée ;

### **↳ Installation de consommation de logement :**

Un logement (maison ou appartement) doit disposer à minima des pièces ci-dessous électrifiées :

- pièce principale :
- - logement F1 : une pièce principale équipée d'un éclairage et de prises de courant ;
- - logement F2 ou plus : deux pièces principales (séjour et chambres) équipées d'un éclairage et de prises de courant ;
- cuisine ou coin cuisine équipé d'un éclairage et de prises de courant, et d'un circuit « cuisson » ;
- local, contenant ou allant contenir une baignoire ou une douche, équipé d'un éclairage ;

### **↳ Installation de production :**

- source de production non installée ou non câblée ou non raccordée (modules photovoltaïques, éolienne, etc.) ;
- appareil de transformation de tension ou de courant non installé (transformateur, onduleur, etc.) ;

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

↳ Installation extérieure à usage non domestique et non soumise à réglementation particulière :

- poste de transformation non installé ou non raccordé ;
- moins de 70 % des récepteurs non installés ou non raccordés ;
- moins de 70 % des dispositifs de transformation de tension ou de courant (onduleurs, batteries de condensateurs, filtres pour harmoniques, batteries d'accumulateurs, etc.) non installés ou non raccordés ;

↳ Installation de consommation soumise à réglementation particulière

○ **activité non définie :**

L'installation doit être suffisamment dimensionnée selon les conditions indiquées au § "Cas particulier 2" de l'article 2 de la fiche technique n° 14 « Rapport établi par un vérificateur ».

○ **activité définie :**

- poste de transformation non installé ou non raccordé ;
- tableau électrique non installé ;
- circuit de distribution (alimentation de tableaux divisionnaires et terminaux) non installé ;
- plus de 30 % des circuits terminaux non raccordés à leurs dispositifs de protection contre les surintensités et les contacts indirects ;
- prise de terre non réalisée ou non raccordée à l'installation de mise à la terre.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique complète l'article 7 « Visite par le CONSUEL » du titre III-*Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les situations pour lesquelles une visite renouvelée peut être réalisée.

A réception de la déclaration de mise en conformité de l'installateur répondant aux conditions définies à l'article 3 de la fiche technique n°16, le CONSUEL a la faculté de viser le formulaire d'attestation de conformité immédiatement ou de procéder à une nouvelle visite payante des installations selon les conditions de mise en sondages précisées à l'article 6 du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention du CONSUEL.

L'objectif de cette visite est d'apporter une crédibilité à la déclaration de mise en conformité établie par l'installateur en vérifiant par sondages et échantillonnage la correction des non-conformités précédemment relevées lors d'une visite antérieure réalisée par CONSUEL.

La visite renouvelée est programmée dès réception d'un règlement <sup>(1)</sup> et de la déclaration de mise en conformité établie et signée par l'installateur.

<sup>(1)</sup> Voir la fiche technique n° 7 « Modalités financières »

Conformément à l'article 8 du Titre III – *Dispositions générales* du règlement d'intervention de CONSUEL, la visite renouvelée ne dispense en aucune façon l'installateur de faire approuver sa déclaration de mise en conformité par le vérificateur si un rapport d'un vérificateur était joint à son formulaire d'attestation de conformité (voir la fiche technique n° 13 « Dossier à constituer »).

La visite renouvelée a lieu généralement sous un délai standard de 8 à 15 jours ouvrés après réception des éléments demandés.

Une visite renouvelée peut être programmée dès lors qu'une visite relève une ou plusieurs non-conformités aux prescriptions de sécurité définies au § 2.3 de la fiche technique n° 16 « Visite par le CONSUEL » dans les cas suivants :

✓ Suite à une visite initiale :

→ Installation neuve ou totalement rénovée :

Sur présence d'au moins 2 rubriques, parmi celles définies ci-dessous, présentant une ou plusieurs non-conformités pouvant être à l'origine d'un choc électrique ou d'un incendie :

- Protection contre les contacts directs ;
- Protection contre les contacts indirects ;
- Protection des circuits contre les surintensités ;
- Règles particulières applicables aux locaux contenant une douche ou une baignoire ;
- Règles particulières applicables aux piscines
- Sectionnement et commande des circuits ;
- Conformité du matériel ou de l'appareillage ;
- Mise en œuvre ;

→ Installation rénovée partiellement (partie électrique existante conservée) :

Sur présence d'au moins 4 rubriques, parmi celles définies précédemment, présentant une ou plusieurs non-conformités pouvant être à l'origine d'un choc électrique ou d'un incendie.

✓ Suite à une visite renouvelée :

S'il subsiste une non-conformité pouvant être à l'origine d'un choc électrique ou d'un incendie <sup>(2)</sup> alors que celle-ci a fait l'objet d'une levée de réserve établie par l'installateur sur sa déclaration de mise en conformité.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique précise la procédure du CONSUEL en matière de traitement des réclamations qui lui sont adressées conformément à l'article 12 « Réclamations » du titre III-Dispositions générales de son règlement d'intervention.

Dans l'hypothèse où, postérieurement au visa d'un formulaire d'attestation de conformité, le maître d'ouvrage ou l'utilisateur habituel avéré d'une installation conteste la réalité des déclarations faites au CONSUEL par l'installateur quant à la conformité des installations aux règlements et normes de sécurité en vigueur, il peut adresser une réclamation au CONSUEL sur le fondement de l'article 12 du Titre III – Dispositions générales de son règlement d'intervention.

## Article 1. Modalités de saisine du CONSUEL

Seules les réclamations écrites et motivées émanant du maître d'ouvrage ou de l'utilisateur habituel avéré, adressées dans un délai de **deux mois** à compter du visa du formulaire d'attestation de conformité, sont instruites par le CONSUEL (la date du cachet de la poste fait foi).

Toute réclamation émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une installation faisant l'objet d'une attestation de conformité établie par un installateur et portant sur des prescriptions ne relevant pas de la sécurité des personnes ou de la protection des biens (telles par exemple celles relatives au confort ou à l'évolutivité ou la performance des installations), ne sera pas prise en compte par le CONSUEL.

De même, toute réclamation émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une installation faisant l'objet d'une attestation de conformité établie par un installateur relatives aux installations ayant fait l'objet d'un rapport établi par un vérificateur accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques» ne peut pas et ne sera pas examinée par le CONSUEL.

## Article 2. Phase préalable

Le CONSUEL transmet, à l'installateur, la réclamation écrite et motivée du maître d'ouvrage et ou de l'utilisateur habituel avéré, en l'invitant à vérifier l'installation et de la mettre en conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur si nécessaire. Une réponse écrite est demandée à l'installateur. La réponse écrite de l'installateur est alors transmise au plaignant par le CONSUEL.

En l'absence de réponse écrite de l'installateur dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier du CONSUEL ci-dessus, ou en cas de désaccord du plaignant formulé au CONSUEL sous un délai de 15 jours à compter de la réception écrite par le plaignant de la réponse de l'installateur, le CONSUEL adresse au plaignant le formulaire "Visite de réclamation".

Ce formulaire fixe le cadre et le coût de l'intervention du CONSUEL :

- a) Seuls les points, objets de l'attestation de conformité et relatifs aux prescriptions relatives à la sécurité des personnes et à la protection des biens, issues des référentiels indiqués dans le tableau A du § 2.3 de la fiche technique n° 16 « Visite par le CONSUEL », et mis en cause par le plaignant dans sa réclamation seront appréhendés par le CONSUEL lors de sa visite, suivant des examens visuels effectués par sondages et échantillonnage <sup>(1)</sup>.
- b) Les prescriptions ne relevant pas de la sécurité électrique ne sont pas vérifiées.
- c) Le coût de cette intervention, correspondant aux frais de 2<sup>ème</sup> visite fixés par le barème en vigueur <sup>(2)</sup>, est à la charge du plaignant. Le coût de cette visite est alors remboursé au plaignant et facturé à l'installateur dans l'hypothèse où il est relevé une ou plusieurs non-conformités aux prescriptions de sécurité en vigueur.

<sup>(1)</sup> Dans les conditions indiquées dans la fiche technique n° 16 « Visite par le CONSUEL »

<sup>(2)</sup> Voir la fiche technique n° 7 « Modalités financières »

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

### Article 3. Visite de réclamation

A compter de la date de réception du formulaire "Visite de réclamation" signé par le plaignant et accompagné d'un règlement, le CONSUEL programme sa visite généralement dans un délai n'excédant pas généralement 20 jours ouvrés <sup>(3)</sup>.

La signature du formulaire "Visite de réclamation" emporte à l'égard du plaignant acceptation et application du règlement d'intervention du CONSUEL et de ses fiches techniques.

Le plaignant doit informer l'installateur de la date de visite du CONSUEL

Si la visite de réclamation révèle des non-conformités aux prescriptions de sécurité :

- le CONSUEL rembourse le plaignant du montant défini à l'alinéa c) et facture le coût de la visite à l'installateur ;
- le CONSUEL transmet à l'installateur le rapport ou le certificat d'inspection <sup>(4)</sup> de cette visite de réclamation et lui demande une déclaration de mise en conformité, établie et signée par ses soins, précisant les travaux de mise en conformité relatifs aux non-conformités aux prescriptions de sécurité. Un règlement correspondant au montant défini à l'alinéa c) de l'article 2 de la présente fiche technique est réclamé à l'installateur ;
- Quinze jours après la réception du rapport ou du certificat d'inspection <sup>(4)</sup> par l'installateur, et en l'absence de déclaration de mise en conformité établie par l'installateur sur tout ou partie des non-conformités signalées conformément au règlement d'intervention du CONSUEL, les non-conformités aux prescriptions de sécurité non levées par l'installateur sont communiquées <sup>(5)</sup> au plaignant afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et mette en conformité l'installation électrique dans les plus brefs délais et de ne pas l'utiliser en la mettant hors tension si besoin.

Si la visite de réclamation ne révèle pas des non-conformités aux prescriptions de sécurité, le CONSUEL confirme au plaignant que la visite n'a pas révélé de non-conformité aux prescriptions de sécurité.

Le plaignant conserve alors à sa charge les frais définis à l'alinéa c) de l'article 2 de la présente fiche technique sans qu'il puisse à un quelconque moment en solliciter le remboursement auprès du CONSUEL.

### Article 4. Limite de la visite de réclamation

La visite de réclamation n'est pas et ne saurait être assimilée à un audit technique, complet et exhaustif de l'installation.

L'intervention du CONSUEL ne dispense pas le plaignant de toute réclamation ni action contre l'installateur.

Le plaignant est invité dans tous les cas à se rapprocher de l'installateur ou d'un professionnel de l'électricité à l'effet de s'assurer que des travaux de remise en état ne sont pas par ailleurs nécessaires à l'effet de les voir prescrits intégralement et entrepris.

En tout état de cause, en cas de doute sur la conformité de l'installation, le CONSUEL conseille au plaignant, sans toutefois qu'il puisse lui en être fait le reproche, de ne plus l'utiliser par précaution en la mettant hors tension si besoin.

<sup>(3)</sup> Ce délai est indiqué à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité du CONSUEL en cas de non respect

<sup>(4)</sup> Voir le § 7.5 de l'article 7 du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL

<sup>(5)</sup> Le rapport de visite n'est en aucun cas communiqué au plaignant qui peut, s'il le souhaite, le réclamer à l'installateur

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette fiche technique précise la procédure en cas de perte d'un formulaire d'attestation de conformité revêtu du visa de CONSUEL dans les conditions citées à l'article 8 du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL.

**En cas de perte d'un formulaire d'attestation de conformité revêtu du visa de CONSUEL :**

✓ **Avant 3<sup>(1)</sup> mois à compter de la date de visa :**

Un duplicata établi par CONSUEL est envoyé à l'installateur ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'installateur doit confirmer au service régional du CONSUEL, dont dépend le département du lieu de chantier, la perte de l'attestation de conformité ;
- la demande de l'installateur doit parvenir au service régional du CONSUEL sous un délai maximal de 3<sup>(1)</sup> mois à compter de la date de visa de l'attestation de conformité (la date du cachet de la poste fait foi) et doit être accompagnée d'un règlement dont le montant est fixé dans les conditions d'échange et de reprise des formulaires d'attestation de conformité des conditions générales de ventes (consultables depuis le site internet de CONSUEL ou communiquées par courrier sur demande de l'installateur)

✓ **Entre 3<sup>(1)</sup> mois et 10 ans à compter de la date de visa :**

Aucun duplicata ne peut être obtenu.

Si une attestation de conformité est réclamée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, un nouveau formulaire d'attestation de conformité doit être établi et soumis au visa de CONSUEL.

Cependant le maître d'ouvrage ou l'installateur, peut obtenir une déclaration <sup>(2)</sup> établie par CONSUEL confirmant qu'une attestation de conformité a bien été établie sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'installateur ou le maître d'ouvrage doit confirmer au service régional du CONSUEL la perte de l'attestation de conformité.
- la demande de l'installateur ou du maître d'ouvrage doit parvenir au service régional du CONSUEL sous un délai maximal de 10 ans à compter de la date de visa de l'attestation de conformité (la date du cachet de la poste fait foi).

<sup>(1)</sup> pour les départements d'outre-mer : 12 mois

<sup>(2)</sup> Conformément au décret n°2008-384 du 22 avril 2008 (voir l'article 6 de la fiche technique n°3 « Textes Règlementaires »), cette déclaration tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation sous réserve que le visa date de moins de 3 ans à partir de laquelle ce document doit être fourni.

✓ **Après 10 ans à compter de la date de visa :**

Aucun duplicata ou déclaration ne peut être obtenu.

Si l'attestation de conformité est réclamée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, un nouveau formulaire d'attestation de conformité doit être établi et soumis au visa de CONSUEL.

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

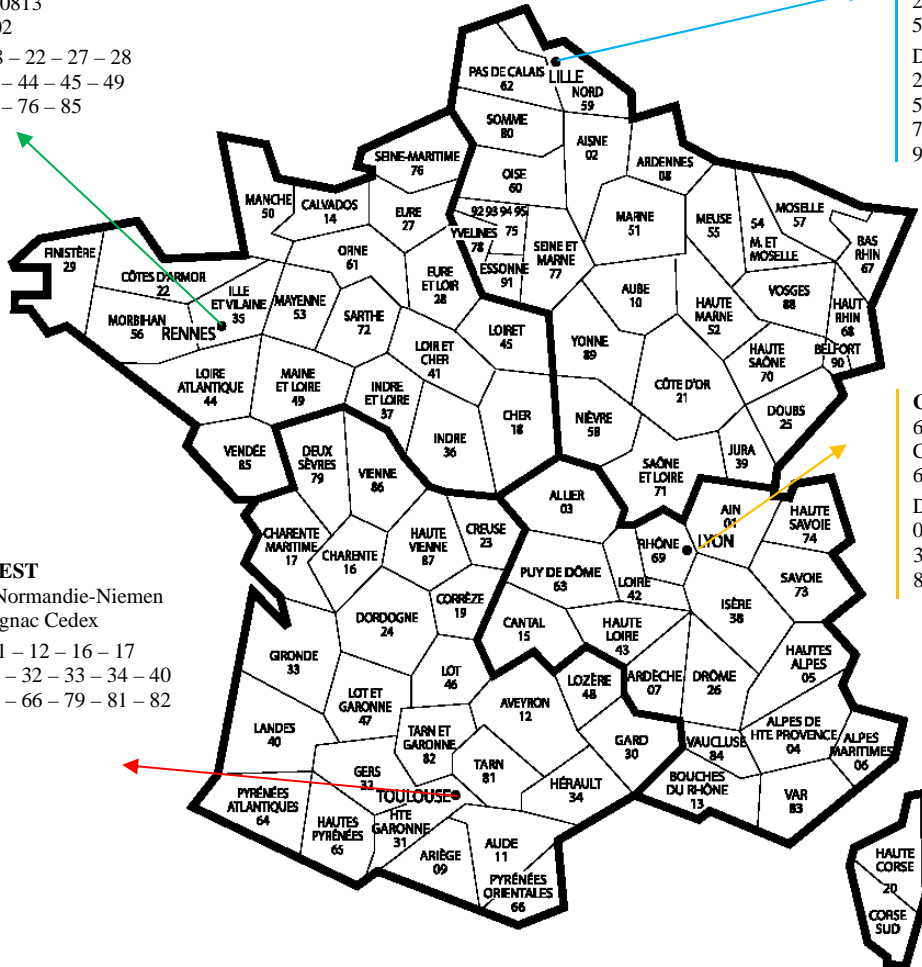
**Coordonnées des services régionaux du CONSUEL chargés du visa  
 en fonction du département du site de l'installation objet du formulaire d'attestation de conformité**

**CONSUEL NORD-OUEST**

9, rue de Suède – CS 30813  
 35208 Rennes Cedex 02  
 Départements : 14 – 18 – 22 – 27 – 28  
 29 – 35 – 36 – 37 – 41 – 44 – 45 – 49  
 50 – 53 – 56 – 61 – 72 – 76 – 85

**CONSUEL NORD-EST**

28, rue Jean Bart – BP 1103  
 59012 Lille Cedex  
 Départements : 02 – 08 – 10 – 21  
 25 – 39 – 51 – 52 – 54 – 55 – 57 – 58  
 59 – 60 – 62 – 67 – 68 – 70 – 71 – 75  
 77 – 78 – 80 – 88 – 89 – 90 – 91 – 92  
 93 – 94 – 95



**CONSUEL SUD-OUEST**

20, avenue escadrille Normandie-Niemen  
 BP 60162 - 31704 Blagnac Cedex  
 Départements : 09 – 11 – 12 – 16 – 17  
 19 – 23 – 24 – 30 – 31 – 32 – 33 – 34 – 40  
 46 – 47 – 48 – 64 – 65 – 66 – 79 – 81 – 82  
 86 – 87

**CONSUEL SUD-EST**

6-8, espace Henry Vallée  
 CS 60615  
 69366 Lyon Cedex 07  
 Départements : 01 – 03 – 04  
 05 – 06 – 07 – 13 – 15 – 20 – 26  
 38 – 42 – 43 – 63 – 69 – 73 – 74  
 83 – 84

**MARTINIQUE**



CONSUEL  
 Immeuble Motêt – Cage B  
 Cité La Meynard  
 97200 FORT DE FRANCE

**GUADELOUPE**



CONSUEL  
 Immeuble Air France  
 Rond Point MIQUEL  
 BP 566  
 97167 POINT A PITRE Cedex

Valable aussi pour les collectivités  
 d'outre-mer de **St MARTIN** et  
**St BARTHELEMY**

**GUYANE**



CONSUEL  
 Cité Cabassou  
 Bât. C – N°6 bis  
 97300 CAYENNE Cedex 346

**LA REUNION**



CONSUEL  
 Parc de la Trinité  
 26 avenue Jean-Paul II  
 97400 SAINT DENIS

**MAYOTTE**

